

## DDT de la Haute-Savoie

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

### AVALANCHES – INONDATIONS – MOUVEMENTS DE TERRAIN

**COMMUNE DE THONES**



## RÈGLEMENT

[Dossier 2016/M2/74/1689]

Mars 2020





## Sommaire

I. PORTÉE DU RÈGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 1. La procédure PPR.....	5
Article 2. Champ d'application.....	6
2.1. Généralités.....	6
2.2. Les différentes zones du PPR.....	6
2.3. Les zones de risque et règlements applicables.....	8
2.4. Catalogue des règlements applicables.....	28
Article 3. Effets du PPR.....	29
3.1. Opposabilité et cohérence entre PPR et PLU.....	29
3.2. Responsabilité.....	29
3.3. Qu'en est-il des biens et activités existants implantés antérieurement à l'approbation du PPR ?	29
3.4. La révision / modification du PPR.....	30
3.5. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention .....	30
3.6. Rappel de la réglementation en vigueur.....	31
Article 4. Définitions des références techniques.....	33
4.1. Les études.....	33
4.2. Façades exposées.....	33
4.3. Hauteur par rapport au terrain naturel.....	34
4.4. Notions d'emprise au sol et de coefficient d'emprise au sol (CES).....	35
4.5. Redans et angles rentrants.....	36
4.6. Notion d'ouvertures principales.....	36
4.7. Batardeaux.....	37
4.8. Zone / local de confinement.....	37
II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	39
Règlement Xa.....	40
Règlement Xg.....	41
Règlement Xh.....	42
Règlement Xp.....	43
Règlement Xr.....	44
Règlement Xt.....	45
Règlement Za.....	46
Règlement Zg.....	47
Règlement Zp.....	48
Règlement Zt.....	49
Règlement A.....	50
Règlement AB.....	51
Règlement B1.....	52

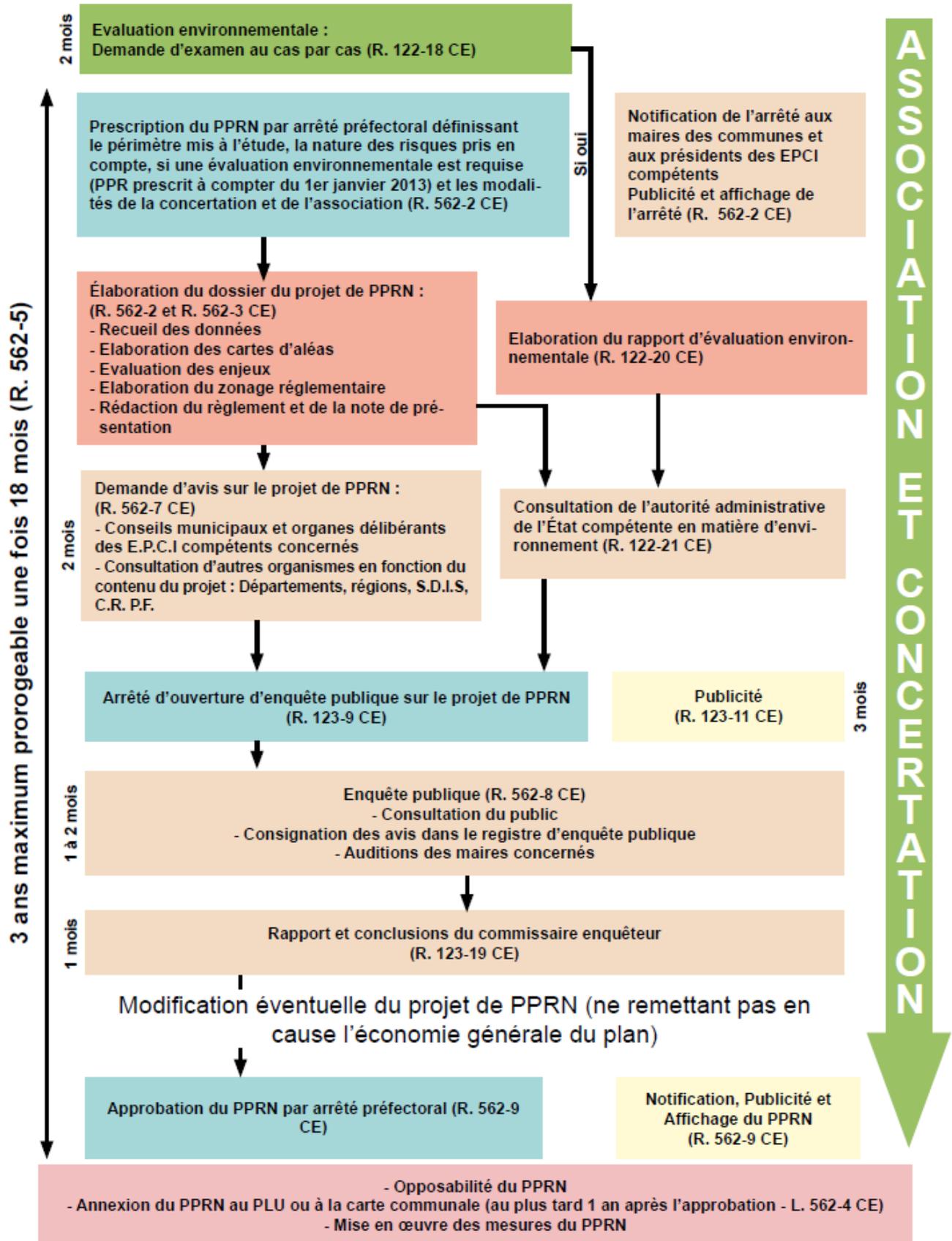


Règlement B2.....	53
Règlement e.....	54
Règlement C.....	55
Règlement D.....	56
Règlement F.....	57
Règlement G.....	58
Règlement H.....	59
Règlement I.....	60
Règlement Iu.....	61
Règlement J.....	62
Règlement Ju.....	63
Règlement R.....	64
Règlement S.....	65
Règlement V.....	66
III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	67
Règlements Xa et Za.....	68
Règlements Xg et Zg.....	69
Règlement Xh.....	70
Règlements Xp et Zp.....	71
Règlement Xr.....	72
Règlements Xt et Zt.....	73
Règlements A, AB, B1 et B2.....	74
Règlements C et D.....	75
Règlement F.....	76
Règlements G et H.....	77
Règlements I, Iu et R.....	78
Règlements J, Ju et S.....	79
Règlement V.....	80
IV. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	81
Article 1 : Mesures de prévention.....	81
Article 2 : Mesures de protection.....	82
Article 3 : Mesures de sauvegarde.....	83
V. TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE.....	85



# I. PORTÉE DU RÈGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1. La procédure PPR





## Article 2. Champ d'application

### 2.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune de THÔNES concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont :

- les avalanches
- les inondations :
  - crues torrentielles
  - ravinement / ruissellement
  - zones humide
- les mouvements de terrain :
  - éboulements / chutes de blocs
  - glissements de terrain / coulées de boue

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

### 2.2. Les différentes zones du PPR

#### Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

#### Zones « jaunes »

Les zones jaunes correspondent aux secteurs exposés à un aléa d'avalanches de référence exceptionnelle. Dans ces zones, une attention particulière devra être apportée aux futurs projets d'implantation d'établissements recevant du public (ERP). Les bâtiments utiles à l'organisation des secours ne sont pas autorisés.



Ces zones sont réglementées par le règlement e.

### Zones « bleues »

La carte réglementaire d'un PPR comporte 2 types de zones bleues :

- Les zones « **bleu-dur** » (bleu foncé), elles concernent des secteurs en aléa fort soumis à prescriptions fortes : les constructions nouvelles y sont interdites mais la démolition-reconstruction peut être autorisée afin de permettre d'adapter un bâtiment existant au phénomène considéré, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Ces zones sont concernées par les règlements Z.

- Les zones **bleues** correspondent en principe à des espaces urbanisés, où l'aléa n'est pas fort, mais où il peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique. Dans ces zones, des aménagements ou des constructions sont alors autorisés, sous réserve de respecter des mesures adaptées au risque. Ces prescriptions ont pour objectifs principaux de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes et de favoriser le retour à la normale en cas de crise.

Une attention particulière devra également être apportée lors de projets d'implantation d'ERP ou d'établissements de gestion de crise.

Ces zones sont concernées par les règlements de A à S.

### Zones « rouges »

Dans les zones rouges dites inconstructibles, le principe général de réglementation dans ces zones est l'interdiction des nouveaux projets en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène. La mise en œuvre de ce principe est justifiée lorsque :

- la sécurité des personnes est en jeu,
- il n'existe pas, pour des raisons techniques, de mesure de prévention à prendre pour réduire la vulnérabilité des constructions futures,
- le coût des mesures de prévention est excessif,
- les caractéristiques physiques des phénomènes sont exceptionnelles,
- les projets ou les aménagements ont un impact sur le milieu naturel ou qu'ils aggravent les risques.

Ces zones sont concernées par les règlements X, selon lesquels toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à ces règlements.

### Zones « vertes »

Les zones vertes sont inconstructibles et correspondent aux zones de forêts à fonction de protection.

Ces zones sont réglementées V.



### 2.3. Les zones de risque et règlements applicables

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones jaunes, bleues, rouges et jaunes retenues au PPR de THÔNES.

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte PPR,
- en face de chaque zone est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone,
- pour information, on trouve en plus le nom du lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte.

LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE RÈGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALÉA CORRESPONDANTE
MORETTE	1	I	1
MORETTE	2	J	2
MORETTE	3	Xt	2
LE VILLARET	4	Xt	3
LE VILLARET	5	Ju	3
GALATIN	6	I	4
LE NOM, ENTRE LE PONT DE LA VACHERIE ET LE PONT DU VILLARET	7	J	5
LE NOM, ENTRE LE PONT DE LA VACHERIE ET LE PONT DU VILLARET	8	Xt	5
LE NOM, ENTRE LE PONT DE LA VACHERIE ET LE PONT DU VILLARET	9	I	6
LE NOM	10	Xt	7
LE NOM	11	Zt	7
LE NOM, ENTRE LE PONT DE LA VACHERIE ET LE PONT DU VILLARET	12	Xt	8
LE NOM, ENTRE LE PONT DE LA VACHERIE ET LE PONT DU VILLARET	13	Xt	9
LE NOM, ENTRE LE PONT DE LA VACHERIE ET LE PONT DU VILLARET	14	Xt	10
LE FIER, EN AVAL DE LA CONFLUENCE AVEC LE NOM	15	Xt	11
LE NOM, ENTRE LE PONT DE LA VACHERIE ET LE PONT DU VILLARET	16	Xt	12
LE NOM, ENTRE LE PONT DE LA VACHERIE ET LE PONT DU VILLARET	17	I	13
LES VERNAIES	18	I	14
LE CLOS	19	Xg Xt	15
LE CLOS	20	D	16
LE FIER, DE LA CONFLUENCE AVEC LE NOM AU CLOS	21	Xt	17



LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE RÈGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALÉA CORRESPONDANTE
LE FIER, DE LA CONFLUENCE AVEC LE NOM AU CLOS	22	J	17
LE NOM, EN AVAL DES PLANS / LE FIER, EN AVAL DE LA CRUSAZ / LA CRUSAZ / THÔNES / LES BESSAUX / CARRO	23	J	18
LE NOM, EN AVAL DES PLANS / LE FIER, EN AVAL DE LA CRUSAZ / LA CRUSAZ / THÔNES / LES BESSAUX / CARRO	24	Xt	18
LE NOM, EN AVAL DE LA GARE ROUTIÈRE / BAS DU PONT	25	J	19
LE PARADIS / LE PLOT / TRONCHINE	26	I	20
LA PERRIÈRE / LA CURIAZ / LES BESSAUX / THÔNES	27	I	21
LE FIER, EN AMONT DE LA CONFLUENCE AVEC LE NOM	28	Zt	22
LE FIER, EN AMONT DE LA CONFLUENCE AVEC LE NOM	29	Xt	22
LE FIER, DE LA SCIERIE À LA PERRIÈRE / LA PERRIÈRE / LA CURIAZ	30	Xt	23
LE FIER, DE LA SCIERIE À LA PERRIÈRE / LA PERRIÈRE / LA CURIAZ	31	J	23
LE FIER, EN AMONT DU PONT DE CHAMOSSIÈRE	32	Zt	22
LE FIER, À LA FOUGÈRE	33	J	25
LE FIER, À LA FOUGÈRE	34	Xt	25
NANT DEBOUT	35	Zt	32
NANT DEBOUT	36	Xt	32
NANT DEBOUT	37	C	37
NANT DEBOUT	38	Xg	38
NANT DEBOUT	39	C	39
RUISSEAU DE L'OVINE / NANT DE THUY	40	Xa Xp	61
LES LANCHES / RUISSEAU DE VALLOIRE	41	Xa Xp	63
LA FRASSE / LA CLOIE	42	Za Zp	67
LA FRASSE / LA CLOIE	43	V	67
NANT DE THUY / LES SUETS	44	Za C	70
NANT DE THUY / LES SUETS	45	Xa	70
LES SUETS	46	C	71
VALLOIRE / NANT DE THUY	47	Xa Xp	72
LA FRASSE / LA CLOIE	48	V	73
RUISSEAU DES SAUGES	49	Xa	74



LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE RÈGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALÉA CORRESPONDANTE
ARÊTE DU SAPEY / LA CHOISIÈRE	50	V	76
NANT DE THUY	51	Xa	79
LES SUETS	52	Xg	81
RUISSEAU DE SOLLINET / RUISSEAU DE LA SIETTAZ	53	Xa	83
LES SUETS / LA SIETTAZ	54	C	84
RIVE DROITE DU NANT DE THUY, EN CONTREBAS DE LA CHOISIÈRE	55	Xg Xp	90
RUISSEAU DU NATTY	56	Xg	91
LE NATTY	57	C	93
RUISSEAU DU NATTY	58	Xa Xg	95
LE NATTY	59	D	97
LE NATTY	60	Xg	97
RIVE DROITE DU NANT DE THUY, EN CONTREBAS DE LA CHOISIÈRE	61	Xa Xg	98
RUISSEAU DU NATTY	62	Xa Xg	99
RUISSEAU DU NATTY	63	Xg	104
LA CHOISIÈRE / RUISSEAU DU CLOSET	64	Xa Xp	105
RUISSEAU DU NATTY	65	Xa Xg	109
LA VERPILLIÈRE	66	Za Zp	116
LA VERPILLIÈRE	67	V	116
RUISSEAU DU CRÊT / LE CRÊT	68	D J	120
RUISSEAU DU CRÊT / LE CRÊT	69	Xg Xt	120
RUISSEAU DU CLOSET / LE CRÊT	70	Za D	124
RUISSEAU DU CLOSET / LE CRÊT	71	Xa Xg	124
VERSANT NORD DU NANT DE THUY (ARÊTE DU SAPEY, ARÊTE DE DRAN, LA VERPILLIÈRE, LA CHOISIÈRE, LA FRASSE)	72	V	127
VERSANT NORD DU NANT DE THUY (ARÊTE DU SAPEY, ARÊTE DE DRAN, LA VERPILLIÈRE, LA CHOISIÈRE, LA FRASSE)	73	Zp	127
NANT DE THUY (ET AFFLUENTS)	74	Xt	129
NANT DE THUY (ET AFFLUENTS)	75	Zt	129
COMBE À L'OURS	76	Xa Xg	131
LIAVAL / LE SAPEY	77	D H	133
LIAVAL / LE SAPEY	78	Xg Xp	133
LA VERPILLIÈRE	79	V	134
LIAVAL / LES NAZ / LE CRÊT / LA GROSSE PIERRE	80	Xg Xp	139



LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE RÈGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALÉA CORRESPONDANTE
LIAVAL / LES NAZ / LE CRÊT / LA GROSSE PIERRE	81	Zp D	139
L'HETRAZ / BAS DU VERSANT NORD DU NANT DE THUY (LA GUICHÈRE, COMBE À L'OURS, CHARRIÈRE, L'ENVERS)	82	Xg	140
L'HETRAZ / BAS DU VERSANT NORD DU NANT DE THUY (LA GUICHÈRE, COMBE À L'OURS, CHARRIÈRE, L'ENVERS)	83	D	140
RIVE DROITE DU NANT DE THUY, ENTRE LA COMBETTE ET LA GROSSE PIERRE	84	Zg	144
RIVE DROITE DU NANT DE THUY, ENTRE LA COMBETTE ET LA GROSSE PIERRE	85	Xg	144
BELLEVARDE / LA CLOSETTE / LA CLA	86	V	145
RAVIN DE LA TÊTE	87	V	146
RUISSEAU DE LA FÂTE	88	Xa Xg	147
RUISSEAU DU GOLLET	89	Xa Xg	148
RUISSEAU DE LA FÂTE	90	Xa	149
RIVE GAUCHE DU NANT DE THUY, ENTRE LES COMBES ET LA GUICHÈRE	91	Xg	150
RUISSEAU DU GOLLET	92	Xa	151
BELLEVARDE / LA CLOSETTE / LA CLA	93	V	152
RUISSEAU DE LA FÂTE	94	Xa Xp	153
L'ENVERS / LE GOLLET	95	C	154
THUY-DESSOUS / BAS DU VERSANT NORD DU NANT DE THUY (LIAVAL, LE SAPEY, LA GROSSE PIERRE)	96	Xg	157
THUY-DESSOUS / BAS DU VERSANT NORD DU NANT DE THUY (LIAVAL, LE SAPEY, LA GROSSE PIERRE)	97	D	157
MORETTE	98	V	158
LES RASSETTES	99	C	159
RUISSEAU DES CÔTES	100	Xt	160
LES RASSETTES	101	C I	162
THUY-DESSUS / THUY-DESSOUS	102	C	163
VERSANT SUD DU NANT DE THUY (LE CHANTY, LA FÂTE, LE SEUGY)	103	C G	164
LES RASSETTES	104	Xt	165
LES RASSETTES	105	J	166
LES RASSETTES	106	Xt	166
LES MOLARDS / THUY-DESSUS	107	C	167
NANT DE THUY / THUY-DESSUS	108	Xt	168



LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE RÈGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALÉA CORRESPONDANTE
NANT DE THUY / THUY-DESSUS	109	J	168
RUISSEAU DE FORNELLET	110	Zt	170
RUISSEAU DE FORNELLET	111	Xt	170
LA CURIAZ	112	I S	712
RUISSEAU DE CHAMPRIAND / L'HÊTRAZ	113	Xt	172
LE CHATELARD	114	Xt	173
LE NOM, EN AVAL DES PLANS / LE FIER, EN AVAL DE LA CRUSAZ / THÔNES / LES BESSAUX	115	Ju	18
NANT DE THUY / LES VERNAIES	116	Iu	175
LAC DE THUY	117	Xh	176
LE CHATELARD	118	Xt	177
RUISSEAU DES PERRASSES	119	Xt	178
NANT DE THUY / LES VERNAIES	120	J	179
LAC DE THUY	121	F	181
NANT DE THUY (ET AFFLUENTS)	122	Zt	129
LE CHATELARD	123	Xt	182
LE CHATELARD	124	Xh Xt	183
LES FRASSES VIEILLES	125	V	184
LES FRASSES VIEILLES	126	Xg Xp	185
LES FRASSES VIEILLES	127	D H	185
LES FRASSES VIEILLES	128	Xt	186
LES FRASSES VIEILLES	129	Xt	187
LES FRASSES VIEILLES / LES PERRASSES / ROCHE DE THÔNES	130	Zp	188
LES FRASSES VIEILLES / LES PERRASSES / ROCHE DE THÔNES	131	V	188
LES FRASSES VIEILLES	132	Zp J	189
LES FRASSES VIEILLES	133	V	189
LES FRASSES VIEILLES	134	H	190
LES FRASSES VIEILLES / LES PERRASSES / ROCHE DE THÔNES	135	Zp I	171
LES FRASSES VIEILLES	136	Zt	191
LES FRASSES VIEILLES	137	Xt	191
LES FRASSES VIEILLES	138	Zt	192
LES FRASSES VIEILLES	139	Xt	192
LES FRASSES VIEILLES	140	Zp J	193
LES FRASSES VIEILLES	141	V	193



LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE RÈGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALÉA CORRESPONDANTE
LES FRASSES VIEILLES	142	Zt	194
LES FRASSES VIEILLES	143	Xt	194
LES PERRASSES	144	H I	195
LES FRASSES VIEILLES	145	Zp J	196
LES FRASSES VIEILLES	146	V	196
LE CALVAIRE	147	Zp J	197
LE CALVAIRE	148	Xp Xt	197
LE CALVAIRE	149	H J	198
LE CALVAIRE	150	H	199
LE CALVAIRE	151	V	199
RUISSEAU DE FATAY	152	Zt	218
RUISSEAU DE FATAY	153	Xt	218
RUISSEAU DE FATAY	154	Xa Xp	219
RUISSEAU DE FATAY	155	Xa Xg	220
COMBE BANON	156	Xa Xp	221
LE FETELAY / LE TALLEU / LES DIORS / LES FREUX	157	D	222
COMBE BANON	158	Xa Xg	223
RUISSEAU DIT NANT COFFE / RUISSEAU DE RAIE-COURTE / RUISSEAU DES FOURS	159	Xt	224
RUISSEAU DIT NANT COFFE / RUISSEAU DE RAIE-COURTE / RUISSEAU DES FOURS	160	Zt	224
RUISSEAU DIT NANT COFFE / RUISSEAU DE RAIE-COURTE / RUISSEAU DES FOURS	161	Zt	224
LACHAT	162	C H	225
LACHAT	163	C	226
COMBE BANON	164	Xa Xp	227
L'HERMITAGE / LE COLLÈGE / PRATON-PARY / LA GRANGEAT	165	C G	228
LE VILLARET / LA COUR / LE RÉTÉ	166	D	229
RUISSEAU DES FOURS / LA VACHERIE	167	Xa Xp	230
RUISSEAU DE FATAY	168	J	232
RUISSEAU DE FATAY	169	Xt	232
CHAMP DE PESSE	170	Xp	233
RUISSEAU DE LA VACHERIE / RUISSEAU DU RÉTÉ / LE CRÉPON / LA VACHERIE	171	Zt	234
RUISSEAU DE LA VACHERIE / RUISSEAU DU RÉTÉ / LE CRÉPON / LA VACHERIE	172	Xt	234
LA COUR / LA VACHERIE / LE RÉTÉ	173	C	235



LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE RÈGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALÉA CORRESPONDANTE
LA VACHERIE	174	Xa	236
LA VACHERIE	175	Xa Xp	238
LE GRAND BIOLLAY	176	V	239
LE GRAND BIOLLAY	177	Xt	240
RUISSEAU DIT NANT COFFE	178	Xa Xg	241
LE GRAND BIOLLAY	179	V	242
LA VACHERIE	180	Xa Xp	243
LA VACHERIE	181	D H	244
LE GRAND BIOLLAY	182	V	245
LE FETELAY	183	Xa Xg	246
LE GRAND BIOLLAY / LE FETELAY	184	Xa Xg	247
LA COUR / LA VACHERIE	185	C J	248
LE GRAND BIOLLAY	186	V	249
LA VACHERIE	187	Xa Xg	250
LA COUR / LA VACHERIE	188	J	251
LE GRAND BIOLLAY	189	V	252
LE FETELAY	190	Xa Xg	253
LE FETELAY	191	Za J	254
LE FETELAY	192	Xa Xt	254
LE FETELAY	193	Xa Xg	255
LE FETELAY	194	Xa Xt	256
LA COUR / LA VACHERIE	195	J	257
LA COUR / LA VACHERIE	196	Xg	258
LE FETELAY	197	Xa Xg	259
LA COUR	198	C J	260
LA COUR	199	J	261
LA COUR	200	Xt	261
LE GRAND BIOLLAY	201	V	262
LE GRAND BIOLLAY	202	V	263
LE COLLÈGE / LA COUR	203	C H	264
LE COLLÈGE / LA COUR	204	A H	265
LE FETELAY	205	Xg Xt	266
LE COLLÈGE / LA COUR	206	A D	267
LE GRAND BIOLLAY	207	V	268
LE GRAND BIOLLAY	208	Xa Xp	270
LE GRAND BIOLLAY	209	Xa Xg	271



LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE RÈGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALÉA CORRESPONDANTE
LE GRAND BIOLLAY	210	Xp	272
LE GRAND BIOLLAY	211	Zp	272
LE COLLÈGE	212	C J	273
LE COLLÈGE	213	Xt	273
LE COLLÈGE	214	D J	275
LE COLLÈGE	215	Xg Xt	275
PRÉ VARENS	216	Xa	278
PRÉ VARENS	217	Xa Xp	281
PRÉ VARENS	218	C H	282
PRÉ VARENS	219	Xa Xg	283
« RUISSEAU DE PRÉ VARENS »	220	V	284
« RUISSEAU DE PRÉ VARENS »	221	Zt	286
« RUISSEAU DE PRÉ VARENS »	222	Xt	286
« RUISSEAU DE PRÉ VARENS »	223	A J	287
« RUISSEAU DE PRÉ VARENS »	224	D J	289
LE VILLARET	225	V	290
LE VILLARET	226	A C	291
LE VILLARET	227	V	292
LE VILLARET	228	A D	293
LE VILLARET	229	V	295
« RUISSEAU DE VILLARET NORD »	230	Xt	296
« RUISSEAU DE VILLARET NORD »	231	Zt	296
LE VILLARET	232	Xa Xg	298
LE VILLARET	233	Za D	298
« RUISSEAU DU PONT DE LA VACHERIE »	234	Zt	299
« RUISSEAU DE VILLARET » LE VILLARET	235	Xt	301
LE VILLARET	236	V	302
LE VILLARET	237	Xa Xg	303
RIVE DROITE DU NOM, EN AMONT DU PONT DE LA VACHERIE	238	Xg	304
BAS DU VERSANT SUD DE LA VALLÉE DU NOM (L'ABÉRIEUX, LA MAISONDRAZ)	239	C	305
L'ABÉRIEUX	240	Xt	306
RIVE GAUCHE DU NOM, EN AMONT DU PONT DE LA VACHERIE	241	Xg	307
NANT GOMARD / RUISSEAU DES SEIGNES	242	Xt	308
NANT GOMARD / LES SEIGNES	243	Xg	309



LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE RÈGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALÉA CORRESPONDANTE
NANT GOMARD / LES SEIGNES	244	Zg	309
BAS DU VERSANT SUD DE LA VALLÉE DU NOM (PONT DE LA VACHERIE)	245	C	310
LE LANCIEUX GROSSET	246	C R	311
LE LANCIEUX GROSSET	247	D R	312
LE LANCIEUX	248	C	313
« RUISSEAUX DE SANDRAZ »	249	Zt	314
« RUISSEAUX DE SANDRAZ »	250	Xt	314
LE LANCIEUX GROSSET / LES RASSONNIÈRES	251	C	315
GLAPIGNY / PLAN VOUTHIER	252	C	317
NANT DU PISSOIR	253	Zt	319
NANT DU PISSOIR	254	Xt	319
RIVE GAUCHE DU NOM, ENTRE LE BARIOZ ET LA TOUR	255	Xg	321
LE BARIOZ / LES PESSOTS / BOIS MARTIN	256	Zt	322
LE BARIOZ / LES PESSOTS / BOIS MARTIN	257	Xt	322
LES RASSONNIÈRES / LE PLANET	258	Xg Xp	323
AMONT DE LORETTE	259	Xg	324
BAS DU VERSANT SUD DE LA VALLÉE DU NOM (LE BARIOZ, LE MARTINET, LE PIGNET)	260	C	326
LE PLANET	261	Xr	328
NANT BRUYANT	262	J	331
NANT BRUYANT	263	Xt	331
VERSANT SUD DE LA VALLÉE DU NOM, AU NORD-EST DU NANT BRUYANT (LES BURDINES, LA TAVERNE, LES ROCHATS,	264	D	335
LE PLANET	265	C	337
AMONT DE LA SAGNE	266	Zg	339
AMONT DE LA SAGNE	267	Xg	339
LE MARTINET / LE PIGNET	268	J	340
NANT BRUYANT	269	J	341
NANT BRUYANT	270	Xt	341
ENTRE LA CLOSETTE ET LE PLANET	271	Zg	345
ENTRE LA CLOSETTE ET LE PLANET	272	V	345
LE PIGNET	273	Xt	347
PRABÉ	274	Zg	349
PRABÉ	275	Xg	349
LES PLANS	276	J	350



LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE RÈGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALÉA CORRESPONDANTE
LES PLANS	277	Xt	350
LA FATTE	278	C	351
LA FATTE	279	C R	353
LA CLOSETTE / LES MOLLINETTES	280	C	354
LA CLOSETTE	281	C R	355
LA FATTE	282	D R	356
RUISSEAU DU PLAN / LES CHARMETTES	283	Zt	357
RUISSEAU DU PLAN / LES CHARMETTES	284	Xt	357
LES COMBES	285	V	358
PLATUIS	286	Zg	365
PLATUIS	287	Xg	365
RUISSEAU DES FRASSES	288	V	370
LE CLOS	289	J	372
BASSIN VERSANT DU NANT BRUYANT ET DU RUISSEAU DES FRASSES	290	D	373
BASSIN VERSANT DU NANT BRUYANT ET DU RUISSEAU DES FRASSES	291	Xg	373
NANT BRUYANT / RUISSEAU DES FRASSES	292	Xt	374
NANT BRUYANT / RUISSEAU DES FRASSES	293	Zt	374
NANT DE CLUZ / LE CLOS	294	Xt	377
NANT DE CLUZ / LE CLOS	295	Zt	377
LES ADDEBOUTS	296	J	379
LES ADDEBOUTS / « RUISSEAUX DES ADDEBOUTS »	297	Xt	380
LE TURBAN	298	J	381
LE TURBAN	299	J	383
« RUISSEAU DE TURBAN NORD » / LE TURBAN	300	Xt	385
« RUISSEAU DE TURBAN SUD » / LE TURBAN	301	Xt	386
« RUISSEAU DE TURBAN SUD » / LE TURBAN	302	Zt	386
LA CURIAZ	303	J	390
VERSANT DU BOIS DU MONT (LES ADDEBOUTS, LE TURBAN, GALATIN, LE FRAZIER)	304	Xg	394
VERSANT DU BOIS DU MONT (LES ADDEBOUTS, LE TURBAN, GALATIN, LE FRAZIER)	305	D	394
NANT DE LA CURIAZ / LA CURIAZ	306	Xt	395
NANT DE LA CURIAZ / LA CURIAZ	307	Zt	395



LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE RÈGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALÉA CORRESPONDANTE
GALATIN	308	D J	397
GALATIN	309	Xg Xt	397
« RUISSEAU DE GALATIN NORD » / GALATIN	310	Xt	398
« RUISSEAU DE GALATIN » / GALATIN	311	Zt	399
« RUISSEAU DE GALATIN » / GALATIN	312	Xt	399
GALATIN	313	D J	400
« RUISSEAU DE GALATIN SUD » / GALATIN	314	Xt	401
« RUISSEAU DE GALATIN SUD » / GALATIN	315	Zt	401
GALATIN	316	J	402
GALATIN	317	C J	403
BAS DU VERSANT DU BOIS DU MONT (LES CLOS, LES ADDEBOUTS, LE TURBAN, GALATIN, LE FRAIZIER)	318	C	404
RUISSEAU DU FRAIZIER / LE FRAIZIER	319	Zt	405
RUISSEAU DU FRAIZIER / LE FRAIZIER	320	Xt	405
LE FRAIZIER	321	D	406
LE PARADIS	322	C	407
LE REPLAIN	323	Xp	408
RIVE GAUCHE DU FIER, EN AVAL DE REPLAIN	324	Xg	410
RUISSEAU DE BETRAFFE	325	Xt	411
LE REPLAIN / CHALET DE COTAGNE / LE PLAMBOIS	326	C G	412
LE REPLAIN / CHALET DE COTAGNE / LES PLANETS	327	Xp	413
« RUISSEAU DE CARRE »	328	Xg	414
LE TREMBLET	329	D R	415
« RUISSEAU DE CARRE »	330	Xt	416
RUISSEAU DE LA PERRIÈRE / NANT DU DARD	331	Xt	417
RUISSEAU DE LA PERRIÈRE / NANT DU DARD	332	Zt	417
CHAMOSSIÈRE	333	C	418
LE REPLAIN / LE PLAMBOIS / CHAMOSSIÈRE / L'ESSERT / SEUGY	334	Xg	419
LE REPLAIN / LE PLAMBOIS / CHAMOSSIÈRE / L'ESSERT / SEUGY	335	D	419
RUISSEAU DE CHAMOSSIÈRE / RUISSEAU DES COUVES	336	Zt	422
RUISSEAU DE CHAMOSSIÈRE / RUISSEAU DES COUVES	337	Xt	422
CHALET DE COTAGNE / LE PLAMBOIS	338	Xa Xg	423



LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE RÈGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALÉA CORRESPONDANTE
CHALET DE COTAGNE / LE PLAMBOIS	339	Xa Xg	424
AMONT DE L'ESSERT	340	C	427
AMONT DU TORCHET	341	C	428
RUISSEAU DU PÉCHERAT / RUISSEAU DU SAUGY	342	Xt	430
RUISSEAU DU PÉCHERAT / RUISSEAU DU SAUGY	343	Zt	430
LE FRENAY / LA FRASSUTRAZ	344	Xa Xg	431
LE FRENAY	345	Xa Xp	433
LE FRENAY	346	Xg Xp	434
LE FRENAY / SERGY	347	Xa Xg	437
LE FRENAY	348	Xa Xp	439
LE FRENAY	349	Xg Xp	441
LE FRENAY	350	D H	441
MORETTE	351	H J	442
MORETTE	352	Xp Xt	442
MORETTE	353	Zp A	443
MORETTE	354	V	443
LES ÉPILLARDES	355	V	444
LES ÉPILLARDES	356	Xt	446
LES ÉPILLARDES	357	C G	447
LES ÉPILLARDES	358	V	448
LES ÉPILLARDES	359	Zp	449
LES ÉPILLARDES	360	V	449
LES ÉPILLARDES / VERSANT OUEST DE LA VALLÉE DU MALNANT (LE GOILLET, LE BLAIZE, LA CROSAZ)	361	C G	450
LES ÉPILLARDES	362	Xa	451
BÉLOSSIER	363	C I	452
BÉLOSSIER	364	Xt	453
BÉLOSSIER	365	Zt	453
BÉLOSSIER	366	Xa	454
BÉLOSSIER	367	Xa Xg	455
BÉLOSSIER	368	C I	458
BÉLOSSIER	369	A I	461
BÉLOSSIER	370	Xa	461
BÉLOSSIER	371	V	462
BÉLOSSIER	372	Xg	463



LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE RÈGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALÉA CORRESPONDANTE
CAMPING DE PESSEY	373	I	465
BÉLOSSIER	374	C	466
BÉLOSSIER	375	Xg	467
LES FROMENTIERES	376	Zt	468
LES FROMENTIERES	377	Xt	468
LE TRÉJEUX / TRONCHINE	378	C	469
LES FROMENTIERES	379	I	470
NANT DES CHÊNES	380	V	472
RUISSEAU DES AVENIÈRES	381	Xt	473
LE TRÉJEUX / TRONCHINE	382	D	474
LE TRÉJEUX / TRONCHINE	383	Xg	474
LE COURTET	384	C	475
LE COURTET	385	I	476
NANT DES CHÊNES	386	V	477
NANT DES CHÊNES / LE COURTET	387	Xt	478
NANT DES CHÊNES / LE COURTET	388	A D	481
NANT DES CHÊNES / LE COURTET	389	Xa Xg	481
RUISSEAU DE L'ENFER / RUISSEAU DE L'EAU NOIRE	390	Zt	482
RUISSEAU DE L'ENFER / RUISSEAU DE L'EAU NOIRE	391	Xt	482
VERSANT AU SUD DE LA TRONCHINE	392	H	483
RUISSEAU DE L'ENFER	393	V	484
VERSANT AU SUD DE LA TRONCHINE	394	C H	485
NANT DES CHÊNES / LE COURTET	395	I	486
VERSANT AU SUD DE LA TRONCHINE	396	H	487
VERSANT AU SUD DE LA TRONCHINE	397	Xp	487
VERSANT AU SUD DE LA TRONCHINE	398	C G	488
VERSANT AU SUD DE LA TRONCHINE	399	V	489
VERSANT AU SUD DE LA TRONCHINE	400	V	490
NANT DE ROGET	401	Xt	491
LES EPILLARDES / VERSANT OUEST DE LA VALLÉE DU MALNANT (LE GOILLET, LE BLAIZE, LA CROSAZ)	402	D	492
LES EPILLARDES / VERSANT OUEST DE LA VALLÉE DU MALNANT (LE GOILLET, LE BLAIZE, LA CROSAZ)	403	Xg	492
RUISSEAU DE L'ENFER	404	V	493



LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE RÈGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALÉA CORRESPONDANTE
NANT DE ROGET	405	Xa	494
RUISSEAU DES ÉTOUVIÈRES / LES ÉTOUVIÈRES	406	Xt	495
RUISSEAU DES ÉTOUVIÈRES / LES ÉTOUVIÈRES	407	J	495
LES ÉTOUVIÈRES	408	I	497
RUISSEAU DES ENVERS	409	Xt	499
RUISSEAU DES ÉTOUVIÈRES / LES ÉTOUVIÈRES	410	Zt	500
RUISSEAU DES ÉTOUVIÈRES / LES ÉTOUVIÈRES	411	Xt	500
ROCHE BLANCHE / CRÊT COUTURIER	412	Xp	501
NANT DU ROGET	413	Xa Xg	502
RUISSEAU DES FONTAINES / RUISSEAU DE LA GUÉTAZ / LES ÉTOUVIÈRES	414	Xa Xt	503
RUISSEAU DES FONTAINES / RUISSEAU DE LA GUÉTAZ / LES ÉTOUVIÈRES	415	A J	503
RUISSEAU DES FONTAINES / RUISSEAU DE LA GUÉTAZ / LES ÉTOUVIÈRES	416	V	504
LE MALNANT / ROGET	417	J	505
LE MALNANT / ROGET	418	Xt	505
ROGET	419	I	506
NANT DU CRÊT / LE CRÊT	420	Zt	507
NANT DU CRÊT / LE CRÊT	421	Xt	507
ROGET	422	Xt	508
NANT DU CRÊT	423	V	509
RUISSEAU DES FONTAINES / RUISSEAU DE LA GUÉTAZ	424	Zt	511
RUISSEAU DES FONTAINES / RUISSEAU DE LA GUÉTAZ	425	Xt	511
NANT DU CRÊT / LE CRÊT	426	A D	513
NANT DU CRÊT / LE CRÊT	427	Xa Xg	513
NANT DU CRÊT / LE CRÊT	428	Za D	514
NANT DU CRÊT / LE CRÊT	429	Xa Xg	514
LES FROTS	430	Xa	515
ROGET	431	Xa Xg	516
NANT DU CRÊT / LE CRÊT	432	D J	518
NANT DU CRÊT / LE CRÊT	433	Xg Xt	518
LES FROTS	434	Xt	519
NANT DU CRÊT / LE CRÊT	435	J	521
NANT DU CRÊT / LE CRÊT	436	Xt	521
RUISSEAU DE L'ENVERS	437	Xa Xg	522



LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE RÈGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALÉA CORRESPONDANTE
RUISSEAU DE L'ENVERS	438	Za D	522
LES FROTS	439	V	523
LES FROTS	440	Xg Xt	524
LES FROTS	441	Xt	528
RUISSEAU DE L'ENVERS	442	Xt	530
VERSANT EST DE LA VALLÉE DU MALNANT (LES RASSETTES, LES ÉTOUVIÈRES, LE CHAMPET, LES ESSERTOUX, LES T	443	Xg	531
VERSANT EST DE LA VALLÉE DU MALNANT (LES RASSETTES, LES ÉTOUVIÈRES, LE CHAMPET, LES ESSERTOUX, LES T	444	D	531
LES FROTS	445	V	532
NANT DE ROGIN (ET AFFLUENTS) / LES PESETS	446	Zt	533
NANT DE ROGIN (ET AFFLUENTS) / LES PESETS	447	Xt	533
LES FROTS	448	V	534
RUISSEAU DU SARNET	449	Xa	535
LES FROTS	450	A J	536
LES FROTS	451	V	536
NANT DE ROGIN / LES PESETS	452	Xg	538
NANT DE ROGIN / LES PESETS	453	D e	538
NANT DE ROGIN	454	V	541
NANT DE ROGIN / LES PESETS	455	Za J	542
NANT DE ROGIN / LES PESETS	456	Xa Xt	542
NANT DE ROGIN / LES PESETS	457	J e	543
NANT DE ROGIN / LES PESETS	458	Xt	543
RUISSEAU DU SARNET	459	Xa Xg	544
LES PESETS	460	e	545
NANT DE ROGIN / LES PESETS	461	J	547
NANT DE ROGIN / LES PESETS	462	Xt	547
LA LÈCHE	463	Xa Xg	550
LA LÈCHE	464	Xt	551
RUISSEAU DE L'ÉPINE	465	V	553
RUISSEAU DU SARNET	466	Xt	554
LA LÈCHE	467	V	557
RUISSEAU DE L'ÉPINE	468	V	559
RUISSEAU DE L'ÉPINE	469	Xt	560



LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE RÈGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALÉA CORRESPONDANTE
RUISSEAU DE L'ÉPINE	470	Xa Xt	561
RUISSEAU DE L'ÉPINE	471	Xa Xt	562
VERSANT EST DE LA VALLÉE DU MALNANT (LES RASSETTES, LE MOSSU, LA PUSE, LA LÈCHE, LE RUCLON, LES TROT)	472	C G	563
LA LÈCHE	473	Xa Xg	567
RUISSEAU DE L'ÉPINE	474	Xg Xt	568
LA MONTAZ	475	V	569
LA MONTAZ	476	V	571
LES ESSERTOUX	477	A	572
LES ESSERTOUX	478	Xa	572
LE MALNANT, DE MONTREMONT À LA CONFLUENCE AVEC LE FIER	479	Zt	573
LE MALNANT, DE MONTREMONT À LA CONFLUENCE AVEC LE FIER	480	Xt	573
LA MONTAZ	481	V	575
LA LÈCHE	482	Xt	576
LA MONTAZ	483	V	578
RUISSEAU DU RUCLON / LES ESSERTOUX	484	A D	581
RUISSEAU DU RUCLON / LES ESSERTOUX	485	Xa Xg	581
RUISSEAU DU RUCLON / LES ESSERTOUX	486	Za D	582
RUISSEAU DU RUCLON / LES ESSERTOUX	487	Xa Xg	582
LA MONTAZ	488	V	585
RUISSEAU DES FATTES	489	Xt	586
RUISSEAU DU RUCLON	490	Za J	587
RUISSEAU DU RUCLON	491	Xa Xt	587
« RUISSEAU DE FAY »	492	Zt	591
« RUISSEAU DE FAY »	493	Xt	591
RUISSEAU DU RUCLON / LES ESSERTOUX	494	Xt	592
NANT DE L'AVALANCHE	495	A D	593
NANT DE L'AVALANCHE	496	Xa Xg	593
NANT DU CROSSENAY / RUISSEAU DE LARIEUX / RUISSEAU DE TALAMARCHE	497	Xt	594
LA MONTAZ	498	Xg Xp	595
LA MONTAZ	499	Zg H	595
NANT DE L'AVALANCHE	500	Xa Xg	597
MONTREMONT (RIVE DROITE DU MALNANT)	501	Xa	601
MONTREMONT (RIVE DROITE DU MALNANT)	502	Xa Xg	602



LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE RÈGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALÉA CORRESPONDANTE
NANT DU CROSSEY / MONTREMY	503	V	603
MONTREMY	504	Xa Xg	604
MONTREMY	505	B2 D	604
NANT DU CROSSEY / MONTREMY	506	Xa Xg	608
MONTREMY	507	Xa Xg	609
NANT DE L'AVALANCHE	508	Xt	610
MONTREMY	509	Xa Xg	613
MONTREMY (RIVE DROITE DU MALNANT)	510	Xa	614
MONTREMY (RIVE DROITE DU MALNANT)	511	Xa Xg	615
MONTREMY / LA CROSAZ	512	Xg	616
MONTREMY / LA CROSAZ	513	D	616
RUISSEAU DE L'INVARCHET	514	Xt	617
NANT DU ROCHEZ	515	Xa Xg	618
NANT DU ROCHEZ	516	Xt	621
RUISSEAU DES SAUTS	517	Xt	622
« RUISSEAU DE L'ECHEY »	518	Xt	623
RUISSEAU DES SAUTS	519	Xa Xg	624
RUISSEAU DES SAUTS	520	Za D	624
RUISSEAU DES SAUTS	521	Za	625
RUISSEAU DES SAUTS	522	Xa	625
RUISSEAU DES CHAVOUNETTES / RUISSEAU DU MONT DERRIÈRE	523	A	627
RUISSEAU DES CHAVOUNETTES / RUISSEAU DU MONT DERRIÈRE	524	Xa	627
RUISSEAU DE L'ÉCORCHIAT	525	Xa Xg	628
RUISSEAU DE L'ÉCORCHIAT	526	Xa	632
RUISSEAU DES CHAVOUNETTES / RUISSEAU DU MONT DERRIÈRE	527	Xa Xt	633
RUISSEAU DES CHAVOUNETTES / RUISSEAU DU MONT DERRIÈRE	528	Za J	634
RUISSEAU DES CHAVOUNETTES / RUISSEAU DU MONT DERRIÈRE	529	Xa Xt	634
RUISSEAU DES CHAVOUNETTES / RUISSEAU DU MONT DERRIÈRE	530	Xa Xg	635
RUISSEAU DU MONT DEVANT	531	J e	638
RUISSEAU DU MONT DEVANT	532	Xt	638
RUISSEAU DU MONT DEVANT	533	Xa Xt	639
RUISSEAU DE L'ÉCORCHIAT / RUISSEAU DU MONT DERRIÈRE (ET AFFLUENTS) / RUISSEAU	534	Xt	659



LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE RÈGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALÉA CORRESPONDANTE
DU MONT DEVANT (ET AFF			
LE MALNANT, EN AMONT DE MONTREMONT (ET SES AFFLUENTS)	535	Zt	668
LE MALNANT, EN AMONT DE MONTREMONT (ET SES AFFLUENTS)	536	Xt	668
LES CLOS / LES ADDEBOUTS / LE CHATEAU / LA CURIAZ	537	R	691
BÉLOSSIER	538	I	692
LES FRASSES VIEILLES	539	H J	699
NANT DU CROSSEY / MONTREMONT	540	V	700
MONTREMONT	541	Xa Xg	701
MONTREMONT	542	AB D	701
NANT DU CROSSEY / MONTREMONT	543	D e	702
NANT DU CROSSEY / MONTREMONT	544	Xg	702
MONTREMONT	545	B1 D	703
MONTREMONT	546	Xa Xg	705
MONTREMONT (RIVE DROITE DU MALNANT)	547	e	706
MONTREMONT (RIVE DROITE DU MALNANT)	548	Xg	707
MONTREMONT (RIVE DROITE DU MALNANT)	549	Xg	708
« RUISSEAU DU PONT DE LA VACHERIE »	550	Xt	299
RIVE GAUCHE DU NANT DE THUY, AU NIVEAU DE NATTY	551	Xg	135
LES BESSAUX / THÔNES	552	Iu	21
LES VERNAIES	553	Iu	14
RUISSEAU DES PERRASSES	554	Xp	709
LE CALVAIRE	555	J	174
RUISSEAU DES PERRASSES	556	V	180
LES FRASSES VIEILLES	557	V	185
RUISSEAU DES PERRASSES	558	V	709
LE CALVAIRE	559	V	197
LE GRAND BIOLLAY	560	V	272, 288, 297
LE GRAND BIOLLAY	561	V	270
LE GRAND BIOLLAY	562	V	269, 274, 277
L'HERMITAGE / LE VILLARET / LE GRAND BIOLLAY	563	V	294
LE GRAND BIOLLAY / LE FETELAY	564	V	247
LE GRAND BIOLLAY	565	V	231



LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE RÈGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALÉA CORRESPONDANTE
LE GRAND BIOLLAY	566	V	276, 280
LE VILLARET	567	V	279
NANT DE LA CURIAZ	568	V	394
NANT DE LA CURIAZ	569	V	396
NANT BRUYANT / RUISSEAU DES FRASSES	570	V	371, 373, 382
BOIS DES MOLIETTES	571	V	389
BOIS DES MOLIETTES	572	V	387
LA CHOISIÈRE / RUISSEAU DU CLOSET	573	V	105
LIAVAL / LES NAZ / LE CRÊT / LA GROSSE PIERRE	574	V	139
LA FRASSE / LA VERPILLIÈRE / LA CHOISIÈRE	575	V	66, 102, 121
ARÊTE DU SAPEY / LA CHOISIÈRE	576	V	85, 130
RAVIN DE LA TÊTE	577	V	142
BÉLOSSIER	578	V	459
BÉLOSSIER	579	V	464
NANT DU CRÊT	580	V	496
NANT DE ROGIN / LES PESETS	581	V	542
CRÊT COUTURIER / RUISSEAU DES COMBES	582	V	525, 526, 539
NANT DE ROGIN	583	V	529
NANT DE ROGIN	584	V	527, 548
LA MONTAZ	585	V	595
LA MONTAZ / RUISSEAU DES FATTES	586	V	574, 583
RUISSEAU DES FATTES	587	V	584
PARTIE HAUTE DU VERSANT OUEST DE LA VALLÉE DU MALNANT (LE BLAIZE, LA CROSAZ)	588	V	589
VERSANT OUEST DE LA VALLÉE DU MALNANT (LA CROSAZ)	589	V	450
POINTE DE TALAMARCHE / NANT DU CROSSENAY / RUISSEAU DE TALAMARCHE	590	V	590
NANT DU CROSSENAY	591	V	605
VERSANT ENTRE LES RACHATS ET LA CROSAZ	592	V	607
NANT DU CROSSENAY	593	V	704
NANT DU CROSSENAY / MONTREMONT	594	V	608
NANT DU CROSSENAY / MONTREMONT	595	V	702
MONTREMONT	596	V	604
MONTREMONT	597	V	701
RUISSEAU DES SAUTS	598	V	620



LOCALISATION	N° DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	TYPE DE RÈGLEMENT	N° DE LA ZONE D'ALÉA CORRESPONDANTE
RUISSEAU DES SAUTS	599	V	619, 626
LA CROSAZ	600	V	636
RUISSEAU DES SAUTS	601	V	624
RUISSEAU DES FONTAINES / RUISSEAU DE LA GUÉTAZ	602	V	517
ROGET	603	V	516
RUISSEAU DE L'ENVERS	604	V	522
RUISSEAU DE L'ENVERS	605	V	540
RUISSEAU DE L'ENVERS	606	V	546
RUISSEAU DU SARNET	607	V	544
RUISSEAU DU SARNET	608	V	566
LE VILLARET	609	V	300
LA LÈCHE	610	V	564
RUISSEAU DU RUCLON / LES ESSERTOUX	611	V	582
RUISSEAU DU RUCLON / LES ESSERTOUX	612	V	581
RUISSEAU DU RUCLON	613	V	587
RUISSEAU DU RUCLON	614	V	588
RUISSEAU DU RUCLON	615	V	596
RUISSEAU DU RUCLON	616	V	606
NANT DE L'AVALANCHE	617	V	597
NANT DE L'AVALANCHE	618	V	612
NANT DE L'AVALANCHE	619	V	630
LA PERRIÈRE / LA CURIAZ	620	S	24



## 2.4. Catalogue des règlements applicables

Règlements X : Type de zone : Torrentiel, glissements de terrain, ravinement, chutes de blocs, avalanches  
.....prescriptions fortes

Règlements Z : Type de zone : Torrentiel, glissements de terrain, chutes de blocs, avalanches  
.....prescriptions fortes

Règlement A : Type de zone : Avalanches coulantes seules.....prescriptions moyennes

Règlement AB : Type de zone : Avalanches mixtes.....prescriptions moyennes

Règlement B1 : Type de zone : Avalanches aérosol.....prescriptions faibles

Règlement B2 : Type de zone : Avalanches aérosol.....prescriptions moyennes

Règlement e : Type de zone : Avalanches de référence exceptionnelle.....prescriptions limitées

Règlement C : Type de zone : Instabilités de terrain.....prescriptions faibles

Règlement D : Type de zone : Instabilités de terrain.....prescriptions moyennes

Règlement F : Type de zone : Terrains hydromorphes.....prescriptions moyennes

Règlement G : Type de zone : Chutes de blocs.....prescriptions faibles

Règlement H : Type de zone : Chutes de blocs.....prescriptions moyennes

Règlement I : Type de zone : Torrentiel.....prescriptions faibles

Règlement J : Type de zone : Torrentiel.....prescriptions moyennes

Règlement R : Type de zone : Ruissellement.....prescriptions faibles

Règlement S : Type de zone : Ruissellement.....prescriptions moyennes

Règlement V : Type de zone : Zone de forêt à fonction de protection.....prescriptions fortes



## **Article 3. Effets du PPR**

### **3.1. Opposabilité et cohérence entre PPR et PLU**

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU conformément à l'article L. 153-60 du Code de l'Urbanisme. Les servitudes instituées par un PPR sont immédiatement opposables, dès l'approbation de ce plan pendant une durée d'un an ; au-delà de ce délai, seules les servitudes expressément annexées au PLU restent opposables.

Les plans locaux d'urbanisme comportent en effet en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat (article L. 151-43 du Code de l'Urbanisme).

### **3.2. Responsabilité**

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation en application de son article R. 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L. 562-5 II du Code de l'Environnement).

### **3.3. Qu'en est-il des biens et activités existants implantés antérieurement à l'approbation du PPR ?**

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L. 562-1 III du Code de l'Environnement). L'article L. 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.



L'article 128 de la loi de finances n° 2003-1311 précise les montants des financements d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les études, à 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé. Il est fixé à 50 % pour les études, à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et à 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit. En outre, le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les travaux de prévention du risque sismique réalisés dans les zones de forte sismicité.

### **3.4. La révision / modification du PPR**

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou à la lumière de nouveaux éléments de connaissance (étude de détails) susceptibles de réévaluer l'intensité de l'aléa. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration, l'État est compétent pour la révision du PPR. (aspects procéduraux définis dans les articles L. 562-7 et R. 562-10 du Code de l'Environnement).

Une procédure de modification des PPR, sans enquête publique, a été introduite à l'article L. 562-4-1 du Code de l'Environnement et définie par les articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2. Selon cet article, la modification peut être envisagée si elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan.

### **3.5. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention<sup>1</sup>**

Code des Assurances articles L. 125-1 et suivants.

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier, ...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

<sup>1</sup> Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels



### 3.5.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

### 2.5.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées dans les 5 ans	NON

## 3.6. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

### 3.6.1. La réglementation parasismique

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire : décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 applicables à compter du 1er mai 2011.



### 3.6.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés ou du code forestier

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.

L'article L. 425-1 du Code Forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R. 411-1 à R. 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme, des espaces boisés, bois, forêts, parcs peuvent être classés dans le PLU en tant qu'espaces à conserver, à protéger ou à créer.

### 3.6.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire (article L. 215-2 du Code de l'Environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des ces règlements et usages (article L. 215-15 du Code de l'Environnement).

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

### 3.6.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des



occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L. 443-2 du Code de l'Urbanisme).

## **Article 4. Définitions des références techniques**

### **4.1. Les études**

Dans certaines zones du PPR, la réalisation d'une étude est demandée (caractère obligatoire). Plutôt que la prescription de mesures-types, cette étude permet, par une adaptation du projet au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la construction projetée. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme).

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Dans ce cas, le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

Les études seront réalisées sous les mêmes hypothèses que celles prédisposant à l'élaboration du PPR à savoir notamment la non prise en compte des ouvrages et des bâtiments existants.

Pour mémoire, seuls sont pris en compte les ouvrages de protection pérennes, ne nécessitant pas d'entretien. Il s'agit donc uniquement des remodelages de terrain de grande ampleur ne risquant pas d'être endommagés pendant une période de plus d'un siècle. En conséquence, les ouvrages ne répondant pas à cette condition (filets, râteliers, etc.) ne sont pas supposés modifier l'aléa et ne sont donc pas pris en compte.

### **4.2. Façades exposées**

Nous entendons sous le terme de façade, la face extérieure du bâtiment.

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, chutes de blocs). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

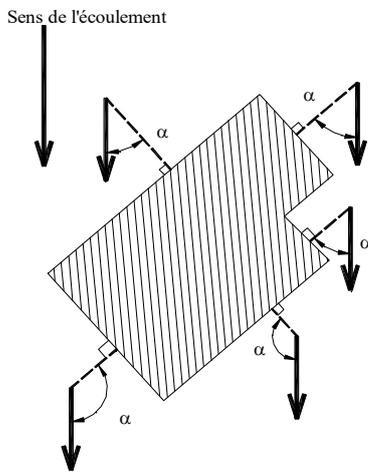


Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

Soit  $\alpha$  l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade.

Sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles  $0 \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles  $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$



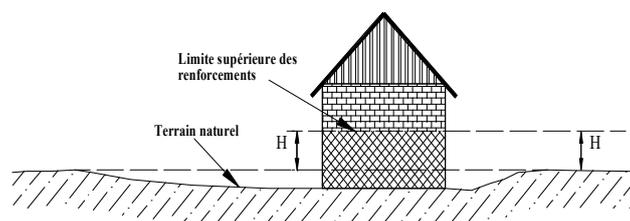
Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci-après.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

### 4.3. Hauteur par rapport au terrain naturel

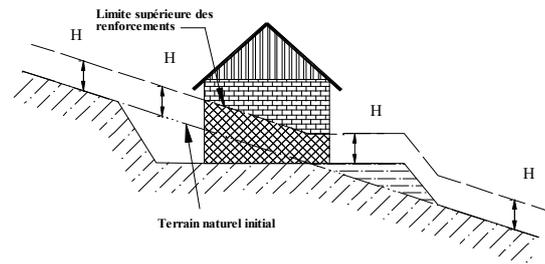
La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :





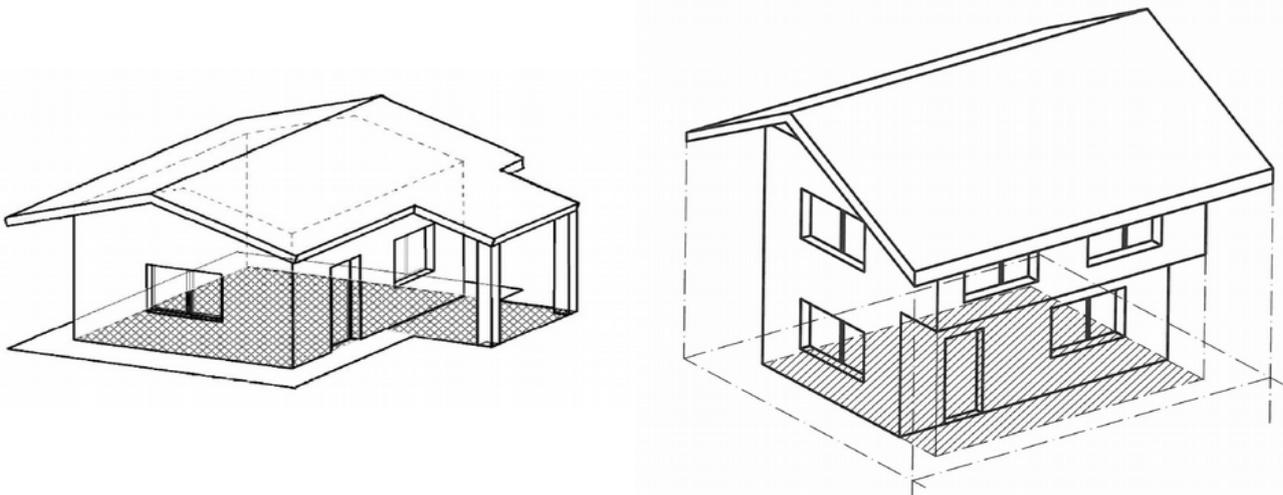
**En cas de terrassement en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.



**En cas de terrassement en remblais**, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais. Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

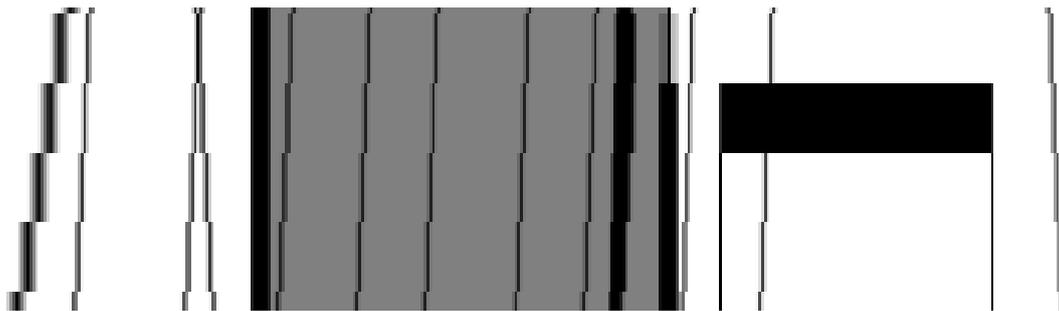
#### 4.4. Notions d'emprise au sol et de coefficient d'emprise au sol (CES)

**L'emprise au sol** au sens du présent règlement PPR, est la projection verticale du volume de la construction. Pour mesurer l'emprise au sol, les surplombs doivent être pris en compte, ainsi que les débords avec encorbellement ou poteaux de soutien.



#### **Le coefficient d'emprise au sol**

Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.

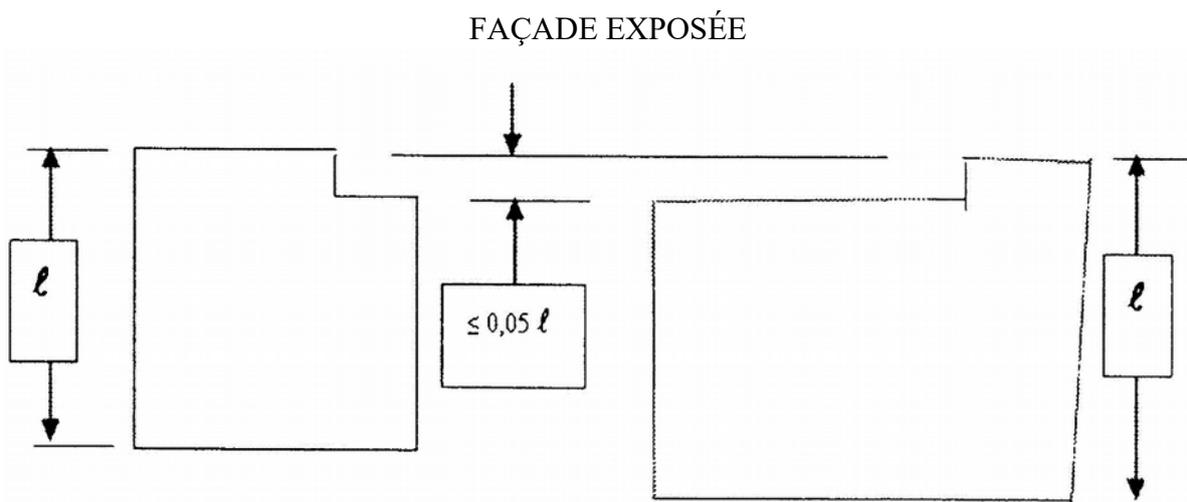


#### 4.5. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5% de la dimension qui leur est parallèle.

Schématisation des limites de décrochements en plan :



#### 4.6. Notion d'ouvertures principales

Qu'appelle-t-on « **ouvertures principales** » ?

Il s'agit des entrées, portes de garage, et également des baies vitrées. Les fenêtres dites « normales » et portes secondaires ne sont donc pas considérées comme ouvertures principales.



#### 4.7. Batardeaux

Ces protections concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel Fort, ce sont des barrières anti-inondation qui permettent de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment.

Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche :



#### 4.8. Zone / local de confinement

On nomme confinement, le « confinement passif » qui consiste à regrouper les personnes d'un bâtiment dans une pièce protégée pendant une période d'alerte au risque avalancheux.

Cette pièce, définie comme « local de confinement » doit résister aux surpressions mentionnées dans le règlement. Hors période d'alerte au risque avalancheux, cette pièce peut être affectée à un autre usage, en conservant toutefois son caractère opérationnel de confinement (notamment maintien des surfaces et volumes minimum précisés ci-après).

Le nombre de locaux de confinement par bâtiment est au moins égal à une pièce par bâtiment.

Le (ou les) local (locaux) doit (doivent) pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment.

L'objectif du local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte.

Les surfaces et volumes minimums sont : 1 m<sup>2</sup> et 2,5 m<sup>3</sup> par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m<sup>2</sup> par personne et 3,6 m<sup>3</sup> par personne.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'habitation est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type [TX].

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est pris égal à la « capacité d'accueil », définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction dédiée à une activité sans accueil de public est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R. 4227-3 du Code du Travail relatif à la sécurité incendie.



---

De manière à augmenter l'efficacité du confinement, il est préférable que le local de confinement donne sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent alors un rôle « tampon ».

Le local de confinement est accessible rapidement par tous ses occupants depuis les espaces qui lui sont liés (stationnement, cours, aire de jeux, circulation piétonne extérieure, ...), sans passer par l'extérieur et à tout moment. Ceci concerne spécifiquement les constructions, non dédiées à l'habitation.

Quelle que soit la destination de la construction, le ou les locaux de confinement sont pourvus de tout matériel utile à une situation de crise.



---

## II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Sont réglementés au titre des projets : tout ouvrage, construction, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé (article L. 562-1 du Code de l'Environnement).

Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention d'un permis de construire, réglementés au titre des projets nouveaux.

Pour les projets de « reconstruction à l'identique » (articles L. 111-15 et L. 111-23 du Code de l'Urbanisme), les prescriptions des règlements des zones bleues s'appliquent également.



## RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions			<b>Règlement Xa</b> Type de zone : Avalanches <b>Prescriptions fortes</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
<b>X</b>			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
<b>X</b>			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol admises</b> Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>
		<b>X</b>	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique, ...).
		<b>X</b>	2.2. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
<b>X</b>		<b>X</b>	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
<b>X</b>		<b>X</b>	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
<b>X</b>		<b>X</b>	2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
		<b>X</b>	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		<b>X</b>	2.7. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		<b>X</b>	2.8. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
		<b>X</b>	2.9. Tous travaux et aménagements : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes ;</li> <li>- hydromorphologiques d'intérêt écologique.</li> </ul>
<b>X</b>			2.10. Les abris légers annexes des bâtiments ne dépassant pas 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
<b>X</b>			2.11. Les abris légers directement liés à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
<b>X</b>			2.12. Les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : <ul style="list-style-type: none"> <li>- elles ne perturbent pas l'écoulement du phénomène,</li> <li>- ou si elles sont enterrées.</li> </ul>
			<b>3. Camping / Caravanage</b>
<b>X</b>			3.1. Interdit



## RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions			<b>Règlement Xg</b>  Type de zone : Glissements de terrain  <b>Prescriptions fortes</b>	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation		
				<b>1. Occupations et utilisations du sol interdites</b>
<b>X</b>				1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
<b>X</b>			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.	
			<b>2. Occupations et utilisations du sol admises</b> Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>	
		<b>X</b>	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique, ...).	
		<b>X</b>	2.2. Les utilisations agricoles et forestières courantes.	
<b>X</b>		<b>X</b>	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.	
<b>X</b>		<b>X</b>	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.	
<b>X</b>		<b>X</b>	2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol.	
		<b>X</b>	2.6. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.	
		<b>X</b>	2.7. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.	
		<b>X</b>	2.8. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.	
		<b>X</b>	2.9. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes ; - hydromorphologiques d'intérêt écologique.	
<b>X</b>			2.10. Les abris légers annexes des bâtiments ne dépassant pas 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.	
<b>X</b>			2.11. Les abris légers directement liés à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.	
			<b>3. Camping / Caravanage</b>	
<b>X</b>			3.1. Interdit	



## RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions			<b>Règlement Xh</b>  Type de zone : Terrains hydromorphes  <b>Prescriptions fortes</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Occupations et utilisations du sol interdites</b>
<b>X</b>			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
<b>X</b>			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol admises</b> Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>
		<b>X</b>	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique, ...).
		<b>X</b>	2.2. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
<b>X</b>		<b>X</b>	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
<b>X</b>		<b>X</b>	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
<b>X</b>		<b>X</b>	2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
		<b>X</b>	2.6 Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		<b>X</b>	2.7 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		<b>X</b>	2.8. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
		<b>X</b>	2.9. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes ; - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
<b>X</b>			2.10. Les abris légers annexes des bâtiments ne dépassant pas 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
<b>X</b>			2.11. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
			<b>3. Camping / Caravanage</b>
<b>X</b>			3.1. Interdit



## RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions			<p><b>Règlement Xp</b></p> <p>Type de zone : Chutes de blocs</p> <p><b>Prescriptions fortes</b></p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
<b>X</b>			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
<b>X</b>			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
			<p><b>2. Occupations et utilisations du sol admises</b></p> <p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u></p>
		<b>X</b>	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique, ...).
		<b>X</b>	2.2. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
<b>X</b>		<b>X</b>	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
<b>X</b>		<b>X</b>	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
<b>X</b>		<b>X</b>	2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
		<b>X</b>	2.6 Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		<b>X</b>	2.7 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		<b>X</b>	2.8. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
		<b>X</b>	2.9. Tous travaux et aménagements : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes ;</li> <li>- hydromorphologiques d'intérêt écologique.</li> </ul>
<b>X</b>			2.10. Les abris légers annexes des bâtiments ne dépassant pas 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
<b>X</b>			2.11. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
<b>X</b>			2.12. Les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : <ul style="list-style-type: none"> <li>- elles ne perturbent pas l'écoulement du phénomène,</li> <li>- ou si elles sont enterrées.</li> </ul>
			<p><b>3. Camping / Caravanage</b></p>
<b>X</b>			3.1. Interdit



## RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions			<b>Règlement Xr</b>  Type de zone : Ravinement / Ruissellement  <b>Prescriptions fortes</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Occupations et utilisations du sol interdites</b>
<b>X</b>			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
<b>X</b>			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol admises</b> Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>
		<b>X</b>	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique, ...).
		<b>X</b>	2.2. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
<b>X</b>		<b>X</b>	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
<b>X</b>		<b>X</b>	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
<b>X</b>		<b>X</b>	2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
		<b>X</b>	2.6 Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		<b>X</b>	2.7 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		<b>X</b>	2.8. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
		<b>X</b>	2.9. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes ; - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
			<b>3. Camping / Caravanage</b>
<b>X</b>			3.1. Interdit



## RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions			<b>Règlement Xt</b> Type de zone : Torrentiel <b>Prescriptions fortes</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
<b>X</b>			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
<b>X</b>			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol admises</b> Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>
		<b>X</b>	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique, ...).
		<b>X</b>	2.2. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
<b>X</b>		<b>X</b>	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics.
<b>X</b>		<b>X</b>	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
<b>X</b>		<b>X</b>	2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
		<b>X</b>	2.6 Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		<b>X</b>	2.7 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		<b>X</b>	2.8. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
		<b>X</b>	2.9. Tous travaux et aménagements : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes ;</li> <li>- hydromorphologiques d'intérêt écologique.</li> </ul>
			<b>3. Camping / Caravanage</b>
<b>X</b>			3.1. Interdit



## RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions			<b>Règlement Za</b>  Type de zone : Avalanches  <b>Prescriptions fortes, zone bâtie</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Occupations et utilisations du sol interdites</b>
<b>X</b>			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
<b>X</b>			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol admises</b> <u>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>
		<b>X</b>	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique, ...).
<b>X</b>			2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux avalanches) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux et sous réserve à minima des prescriptions imposées par le règlement AB (hors prescription de CES quand elle existe). La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
		<b>X</b>	2.3. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
<b>X</b>		<b>X</b>	2.4. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
<b>X</b>		<b>X</b>	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
<b>X</b>		<b>X</b>	2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
		<b>X</b>	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		<b>X</b>	2.8. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		<b>X</b>	2.9. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
		<b>X</b>	2.10. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes ; - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
<b>X</b>			2.11. Les abris légers annexes des bâtiments ne dépassant pas 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
<b>X</b>			2.12. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
<b>X</b>			2.13. Les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : - elles ne perturbent pas l'écoulement du phénomène, - ou si elles sont enterrées.
<b>X</b>			<b>3. Camping / Caravanage : Interdit</b>



## RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions			<b>Règlement Zg</b>  Type de zone : Glissements de terrain  <b>Prescriptions fortes, zone bâtie</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Occupations et utilisations du sol interdites</b>
<b>X</b>			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
<b>X</b>			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol admises</b> <u>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>
		<b>X</b>	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique, ...).
<b>X</b>			2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux glissements de terrain) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux et sous réserve à minima des prescriptions imposées par le règlement D (hors prescription de CES quand elle existe). La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
		<b>X</b>	2.3. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
<b>X</b>		<b>X</b>	2.4. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
<b>X</b>		<b>X</b>	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
<b>X</b>		<b>X</b>	2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
		<b>X</b>	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		<b>X</b>	2.8. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		<b>X</b>	2.9. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
		<b>X</b>	2.10. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes ; - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
<b>X</b>			2.11. Les abris légers annexes des bâtiments ne dépassant pas 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
<b>X</b>			2.12. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
<b>X</b>			<b>3. Camping / Caravanage : Interdit</b>



## RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions			<b>Règlement Zp</b>  Type de zone : Chutes de blocs  <b>Prescriptions fortes, zone bâtie</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Occupations et utilisations du sol interdites</b>
<b>X</b>			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
<b>X</b>			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol admises</b> <u>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>
		<b>X</b>	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique, ...).
<b>X</b>			2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux chutes de blocs) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux et sous réserve à minima des prescriptions imposées par le règlement H (hors prescription de CES quand elle existe). La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
		<b>X</b>	2.3. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
<b>X</b>		<b>X</b>	2.4. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
<b>X</b>		<b>X</b>	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
<b>X</b>		<b>X</b>	2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
		<b>X</b>	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		<b>X</b>	2.8. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		<b>X</b>	2.9. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
		<b>X</b>	2.10. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes ; - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
<b>X</b>			2.11. Les abris légers annexes des bâtiments ne dépassant pas 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
<b>X</b>			2.12. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
<b>X</b>			2.13. Les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : - elles ne perturbent pas l'écoulement du phénomène, - ou si elles sont enterrées.
<b>X</b>			<b>3. Camping / Caravanage : Interdit</b>



## RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions			<b>Règlement Zt</b>  Type de zone : Torrentiel  <b>Prescriptions fortes, zone bâtie</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Occupations et utilisations du sol interdites</b>
<b>X</b>			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
<b>X</b>			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce règlement, ne pourront être reconstruits.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol admises</b> <u>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :</u>
		<b>X</b>	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique, ...).
<b>X</b>			2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux crues torrentielles) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux et sous réserve à minima des prescriptions imposées par le règlement J (hors prescription de CES quand elle existe). La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
		<b>X</b>	2.3. L'aménagement de pièces habitables situées à l'étage et dans le volume des constructions existantes.
		<b>X</b>	2.4. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
<b>X</b>	<b>X</b>		2.5. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
<b>X</b>	<b>X</b>		2.6. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
<b>X</b>	<b>X</b>		2.7. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10 m <sup>2</sup> d'emprise au sol.
		<b>X</b>	2.8. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		<b>X</b>	2.9. Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
		<b>X</b>	2.10. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction.
		<b>X</b>	2.11. Tous travaux et aménagements : - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes ; - hydromorphologiques d'intérêt écologique.
<b>X</b>			<b>3. Camping / Caravanage : Interdit</b>



## RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions			<b>Règlement A</b>  Type de zone : Avalanches coulantes seules  <b>Prescriptions moyennes</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout projet</b>
	<b>X</b>		1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude spécifique recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise, capacité de la structure à résister aux contraintes, ...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 4.1.).  <i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.4 à 1.5 devront être respectées.</i>
<b>X</b>			1.2. Une entrée sera aménagée sur les façades non exposées (voir Partie I, paragraphe 4.2.). La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.
<b>X</b>			1.3. Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants (voir Partie I, paragraphe 4.5.) pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche et augmenter localement les surpressions.
	<b>X</b>		1.4. Les façades exposées, y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charge dynamiques suivants : - surpressions de 30 kPa sur une hauteur de 4 m par rapport au terrain naturel (voir Partie I, paragraphe 4.3.).
	<b>X</b>		1.5. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.4 (notamment cisaillement, basculement, ...).
<b>X</b>			1.6. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public est interdite.
		<b>X</b>	1.7. Les terrains de camping et caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche (dates à déterminer avec le maire).
<b>X</b>			1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.5.
<b>X</b>			1.9. Dans le cadre de changement de destination, visant à créer un établissement recevant du public avec hébergement dans un bâtiment existant, un local de confinement sécurisé devra être aménagé.
			<b>2. Autres occupations et utilisations du sol</b>
		<b>X</b>	Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.



## RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions			<b>Règlement AB</b>  Type de zone : Avalanches coulantes et aérosol  <b>Prescriptions moyennes</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
	<b>X</b>		1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude spécifique recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise, capacité de la structure à résister aux contraintes, ...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 4.1.).  <i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.4 à 1.5 devront être respectées.</i>
<b>X</b>			1.2. Une entrée sera aménagée sur les façades non exposées (voir Partie I, paragraphe 4.2.). La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.
<b>X</b>			1.3. Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants (voir Partie I, paragraphe 4.5.) pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche et augmenter localement les surpressions. De même, les toitures exposées ne devront pas comporter d'excroissances (lucarnes, chiens assis, ...).
	<b>X</b>		1.4. Les façades exposées, y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charge dynamiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- surpressions de 30 kPa sur une hauteur de 4m par rapport au terrain naturel (voir Partie I, paragraphe 4.3.) ;</li> <li>- surpressions de 10 kPa sur toute leur hauteur ;</li> <li>- dépressions de 1 kPa sur toute leur hauteur.</li> </ul> Les façades non exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charge dynamiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- surpressions de 3 kPa sur toute leur hauteur ;</li> <li>- dépressions de 1 kPa sur toute leur hauteur.</li> </ul>
	<b>X</b>		1.5. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.4 (notamment cisaillement, basculement, ...).
<b>X</b>			1.6. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public est interdite.
		<b>X</b>	1.7. Les terrains de camping et caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche (dates à déterminer avec le maire).
<b>X</b>			1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.5.
<b>X</b>			1.9. Dans le cadre de changement de destination, visant à créer un établissement recevant du public avec hébergement dans un bâtiment existant, un local de confinement sécurisé devra être aménagé
			<b>2. Autres occupations et utilisations du sol</b>
		<b>X</b>	Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.



## RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions			<b>Règlement B1</b> Type de zone : Avalanches aérosol <b>Prescriptions faibles</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
	<b>X</b>		1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude spécifique recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise, capacité de la structure à résister aux contraintes, ...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude (voir Partie I, paragraphe 4.1.).  <i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.4 à 1.5 devront être respectées.</i>
<b>X</b>			1.2. Une entrée sera aménagée sur les façades non exposées (voir Partie I, paragraphe 4.2.). La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.
<b>X</b>			1.3. Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants rentrants (voir Partie I, paragraphe 4.5.) pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche et augmenter localement les surpressions. De même, les toitures exposées ne devront pas comporter d'excroissances (lucarnes, chiens assis, ...).
	<b>X</b>		1.4. Les façades exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charge dynamiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- surpressions de 3 kPa sur toute leur hauteur ;</li> <li>- dépressions de 1 kPa sur toute leur hauteur.</li> </ul> Les façades non exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charge dynamiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- surpressions de 1 kPa sur toute leur hauteur ;</li> <li>- dépressions de 1 kPa sur toute leur hauteur.</li> </ul>
	<b>X</b>		1.5. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.4 (notamment cisaillement, basculement, ...).
<b>X</b>			1.6. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public est interdite.
		<b>X</b>	1.7. Les terrains de camping et caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche (dates à déterminer avec le maire).
<b>X</b>			1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.5.
<b>X</b>			1.9. Dans le cadre de changement de destination, visant à créer un établissement recevant du public avec hébergement dans un bâtiment existant, un local de confinement sécurisé devra être aménagé
			<b>2. Autres occupations et utilisations du sol</b>
		<b>X</b>	Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.



## RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions			<b>Règlement B2</b> Type de zone : Avalanches aérosol <b>Prescriptions moyennes</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
	<b>X</b>		1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude spécifique recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise, capacité de la structure à résister aux contraintes, ...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude (voir Partie I, paragraphe 4.1.).  <i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.4 à 1.5 devront être respectées.</i>
<b>X</b>			1.2. Une entrée sera aménagée sur les façades non exposées (voir Partie I, paragraphe 4.2.). La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.
<b>X</b>			1.3. Les façades exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants rentrants (voir Partie I, paragraphe 4.5.) pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche et augmenter localement les surpressions. De même, les toitures exposées ne devront pas comporter d'excroissances (lucarnes, chiens assis, ...).
	<b>X</b>		1.4. Les façades exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charge dynamiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- surpressions de 10kPa sur toute leur hauteur ;</li> <li>- dépressions de 1kPa sur toute leur hauteur.</li> </ul> Les façades non exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charge dynamiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- surpressions de 3 kPa sur toute leur hauteur ;</li> <li>- dépressions de 1 kPa sur toute leur hauteur.</li> </ul>
	<b>X</b>		1.5. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.4 (notamment cisaillement, basculement, ...).
<b>X</b>			1.6. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public est interdite.
		<b>X</b>	1.7. Les terrains de camping et caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement des zones de départ de l'avalanche (dates à déterminer avec le maire).
<b>X</b>			1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.5.
<b>X</b>			1.9. Dans le cadre de changement de destination, visant à créer un établissement recevant du public avec hébergement dans un bâtiment existant, un local de confinement sécurisé devra être aménagé
			<b>2. Autres occupations et utilisations du sol</b>
		<b>X</b>	Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.



## RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions			<p style="text-align: center;"><b>Règlement e</b></p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Avalanches de référence exceptionnelle</p> <p style="text-align: center;"><b>Prescriptions limitées</b></p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
<b>X</b>		1. Les bâtiments et installations dont le fonctionnement est primordial pour l'organisation des secours ne sont pas autorisés.	
<b>X</b>		2. Les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées (voir Partie I, paragraphe 4.8.) sont interdits.	
<b>X</b>		3. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).	



## RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions			<b>Règlement C</b>  Type de zone : Instabilités de terrain  <b>Prescriptions faibles</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
	<b>X</b>		1.2. Les eaux usées seront rejetées dans les réseaux existants ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en oeuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
		<b>X</b>	1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en oeuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
		<b>X</b>	1.4. Le drainage de ceinture des constructions sera porté sous le niveau de fondation.
		<b>X</b>	1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
		<b>X</b>	1.6. Les fondations seront correctement dimensionnées vis à vis de la nature du terrain et du projet.
		<b>X</b>	1.7. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
	<b>X</b>		1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4. et 1.6.
	<b>X</b>		1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public sont autorisés sous réserve de respecter le point 1.1, rendu obligatoire.
			<b>2. Autres occupations et utilisations du sol</b>  2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
		<b>X</b>	2.2. Pour tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur, une étude de stabilité est recommandée, spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en oeuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.



## RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions			<b>Règlement D</b>  Type de zone : Instabilités de terrain  <b>Prescriptions moyennes</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout projet</b>
<b>X</b>			1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique de sol obligatoire. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti (notamment la résistance des façades) et du drainage des parcelles concernées par le projet. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 4.1.).
<b>X</b>			1.2. Les eaux usées seront rejetées dans les réseaux existants ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
<b>X</b>			1.3. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude de gestion des eaux pluviales le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites. Il conviendra, en outre, de s'assurer que la filière mise en œuvre n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain.
	<b>X</b>		1.4. Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles) pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.
	<b>X</b>		1.5. Sous réserve de respecter les points 1.2 et 1.3 ci-dessus, les aires imperméabilisées seront limitées au stationnement et voies d'accès ainsi qu'aux aménagements nécessaires au respect de la réglementation agricole en vigueur.
<b>X</b>			1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.3.
<b>X</b>			1.7. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
<b>X</b>			1.8. L'implantation de terrains de camping/caravanage est interdite.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol</b>
		<b>X</b>	2.1. Assurer la végétalisation des talus après terrassement.
<b>X</b>		<b>X</b>	2.2. Tous travaux de terrassement (remblai, déblais) de plus de 2 mètres de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement des ouvrages de confortement ou des dispositifs de drainage pourront se révéler nécessaires.



## REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions			<b>Règlement F</b> Type de zone : Terrains hydromorphes <b>Prescriptions moyennes</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout projet</b>
<b>X</b>			1.1. Réaliser une étude géotechnique obligatoire, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet (voir Partie I, paragraphe 4.1.).
		<b>X</b>	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce, ...) ou infrastructure et/ou équipement essentiel au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur, ...) et au maintien de son activité, ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 m (sauf si technique de mise hors d'eau).
<b>X</b>			1.3. Les eaux usées seront rejetées dans les réseaux existants ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.
<b>X</b>			1.4. Les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire.
<b>X</b>			1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4.
<b>X</b>			1.6. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
<b>X</b>			1.7. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol</b>
		<b>X</b>	2.1. Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel. Ils seront dotés de drains enterrés permanents, avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
		<b>X</b>	2.2. Compenser la poussée d'Archimède en lestant les piscines en cas de vidange.
		<b>X</b>	2.3. Les matériaux sensibles seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée.



## RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p><b>Règlement G</b></p> <p>Type de zone : Chutes de blocs</p> <p><b>Prescriptions faibles</b></p>		
		<b>1. Tout projet</b>
<b>X</b>		<p>1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude trajectographique recommandée.</p> <p>Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : calcul des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades (y compris des ouvertures). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 4.1.).</p> <p><i>A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, la prescription 1.3 devra être respectées.</i></p>
<b>X</b>		1.2. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni ouvertures principales en dessous de TN + 3 m.
	<b>X</b>	<p>1.3. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : impact de 30 kJ sur une hauteur de 3 m par rapport au terrain naturel.</p> <p>(béton armé sur 30 cm : HA 16 (poutre acier) tous les 15 cm (section armature AS1340)).</p>
<b>X</b>		1.4. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.3.
<b>X</b>		1.5 Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
<b>X</b>		1.6. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
		<b>2. Autres occupations et utilisations du sol</b>
		<b>X</b>
		Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.



## RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions			<b>Règlement H</b> Type de zone : Chutes de blocs <b>Prescriptions moyennes</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout projet</b>
<b>X</b>			1.1. Réaliser une étude trajectographique obligatoire, permettant de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des possibilités de départ de blocs et des contraintes prévisibles sur le projet, en particulier la hauteur et l'énergie des impacts, implantation précise du bâtiment, renforcement des façades, ... (voir Partie I, paragraphe 4.1.).
<b>X</b>			1.2. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées.
<b>X</b>			1.3. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1. et 1.2.
<b>X</b>			1.4. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
<b>X</b>			1.5. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			<b>2. Autres occupations et utilisations du sol</b>
		<b>X</b>	Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts définis selon l'étude ci-dessus.



## RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions			<b>Règlement I</b> Type de zone : Torrentiel <b>Prescriptions faibles</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout projet</b>
<b>X</b>			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50 % de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
		<b>X</b>	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce, ...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 m.
<b>X</b>			1.3. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 m.
	<b>X</b>		1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	<b>X</b>		1.5. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 0,5 m de hauteur/TN, et devront être protégés de l'affouillement jusqu'à 1 m de profondeur.
	<b>X</b>		1.6. Sous la cote TN + 0.5 m, les infrastructures et/ou équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur, ...) et au maintien de son activité feront l'objet d'une technique de mise hors d'eau.
	<b>X</b>		1.7. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote TN + 0.5 m doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
<b>X</b>			1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol, non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.
<b>X</b>			1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
<b>X</b>			1.10. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
<b>X</b>			1.11. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol</b>
		<b>X</b>	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		<b>X</b>	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote TN + 0.5 m).



## REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions			<b>Règlement Iu</b>  Type de zone : Torrentiel en zone urbaine dense  <b>Prescriptions faibles</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout projet</b>
<b>X</b>			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 70 % de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
		<b>X</b>	1.2. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce, ...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 m.
<b>X</b>			1.3. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 m.
	<b>X</b>		1.4. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	<b>X</b>		1.5. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 0,5 m de hauteur/TN, et devront être protégés de l'affouillement jusqu'à 1 m de profondeur.
	<b>X</b>		1.6. Sous la cote TN + 0.5 m, les infrastructures et/ou équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur, ...) et au maintien de son activité feront l'objet d'une technique de mise hors d'eau
	<b>X</b>		1.7. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote TN + 0.5 m doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
<b>X</b>			1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol, non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.
<b>X</b>			1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
<b>X</b>			1.10. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
<b>X</b>			1.11. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol</b>
		<b>X</b>	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		<b>X</b>	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote TN + 0.5 m).



## RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions			<b>Règlement J</b>  Type de zone : Torrentiel  <b>Prescriptions moyennes</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout projet</b>
<b>X</b>			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50 % de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
<b>X</b>			1.2. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		<b>X</b>	1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce, ...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 m.
<b>X</b>			1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 m.
	<b>X</b>		1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	<b>X</b>		1.6. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 m de hauteur/TN, et devront être protégés de l'affouillement jusqu'à 1.50 m de profondeur.
	<b>X</b>		1.7. Sous la cote TN + 1 m, les infrastructures et/ou équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur, ...) et au maintien de son activité feront l'objet d'une technique de mise hors d'eau.
	<b>X</b>		1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous la cote TN + 1 m doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
<b>X</b>			1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.
<b>X</b>			1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
<b>X</b>			1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol</b>
		<b>X</b>	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		<b>X</b>	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote TN + 1 m).



## REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions			<b>Règlement Ju</b>  Type de zone : Torrentiel en zone urbaine dense  <b>Prescriptions moyennes</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout projet</b>
<b>X</b>			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 70 % de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
<b>X</b>			1.2. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		<b>X</b>	1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce, ...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 m.
<b>X</b>			1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 m.
	<b>X</b>		1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	<b>X</b>		1.6. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 m de hauteur/TN, et devront être protégés de l'affouillement jusqu'à 1.50 m de profondeur.
	<b>X</b>		1.7. Sous la cote TN + 1 m, les infrastructures et/ou équipements essentiels au fonctionnement normal du bâtiment (chaudière, ascenseur, ...) et au maintien de son activité feront l'objet d'une technique de mise hors d'eau
	<b>X</b>		1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous la cote TN + 1 m doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
<b>X</b>			1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.
<b>X</b>			1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
<b>X</b>			1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol</b>
		<b>X</b>	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		<b>X</b>	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote TN + 1 m).



## RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions			<b>Règlement R</b> Type de zone : Ruissellement <b>Prescriptions faibles</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout projet</b>
<b>X</b>			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
<b>X</b>			1.2. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées à 0.2 m au dessus du terrain naturel (TN), ou en cas de déblais, à 0.2 m au dessus du terrain aménagé (TA).
	<b>X</b>		1.3. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.
			1.4. En dessous de TN + 0.2 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA + 0.2 m, on recommande une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage).
	<b>X</b>		1.5. En dessous de TN + 0.2 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA + 0.2 m, toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
<b>X</b>			1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.
<b>X</b>			1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser une étude hydrologique spécifiant les modalités de protection du projet et de maintien de la continuité du service (accès, fonctionnement, ...) vis-à-vis des ruissellements de versant.
<b>X</b>			1.8. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
		<b>X</b>	1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol</b>
		<b>X</b>	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0.2 m.
		<b>X</b>	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé en dessous de la cote TN + 0.2 m, ou en cas de déblais en dessous de TA + 0.2 m, qu'à l'abri d'enceintes résistant à la pression, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de cette cote.



## RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions			<b>Règlement S</b> Type de zone : Ruissellement <b>Prescriptions moyennes</b>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			<b>1. Tout projet</b>
<b>X</b>			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieure à 50% de la surface du terrain située dans la zone concernée. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
<b>X</b>			1.2. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées à 0.5 m au dessus du terrain naturel (TN), ou en cas de déblais, à 0.5 m au dessus du terrain aménagé (TA).
	<b>X</b>		1.3. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches.
			1.4. En dessous de TN + 0.5 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA + 0.5 m, on recommande une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage).
	<b>X</b>		1.5. En dessous de TN + 0.5 m, ou en cas de déblais, en dessous de TA + 0.5 m, toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
<b>X</b>			1.6. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m <sup>2</sup> d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont admis sans autre prescription que le respect de la mesure 1.1.
<b>X</b>			1.7. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est autorisée sous réserve de réaliser une étude hydrologique spécifiant les modalités de protection du projet et de maintien de la continuité du service (accès, fonctionnement, ...) vis-à-vis des ruissellements de versant.
<b>X</b>			1.8. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
		<b>X</b>	1.9. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			<b>2. Occupations et utilisations du sol</b>
		<b>X</b>	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassements des clôtures limités à 0.2 m.
		<b>X</b>	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé en dessous de la cote TN + 0.5 m, ou en cas de déblais en dessous de TA + 0.5 m, qu'à l'abri d'enceintes résistant à la pression, lestées ou fixées, et aux orifices non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de cette cote.



## RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p><b>Règlement V</b></p> <p>Type de zone : Zone de forêt à fonction de protection</p> <p><b>Prescriptions fortes</b></p>		
		<b>1. Occupations et utilisations du sol interdites</b>
<b>X</b>		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
		<b>X</b>
		1.2. Aucun défrichement n'est autorisé sauf dans le cadre de la réalisation d'une infrastructure nécessaire aux services publics ou aux travaux sylvicoles (ex ligne haute tension ou piste forestière) .
<b>X</b>		1.3. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
		<b>2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction</b> Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
<b>X</b>		<b>X</b>
		2.1. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
		<b>X</b>
		2.2. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics
		<b>X</b>
		2.3. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques de chutes de blocs ou d'avalanches.
<b>X</b>		<b>X</b>
		2.4 Les abris légers directement liées à l'exploitation forestière sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
		<b>X</b>
		2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
		<b>X</b>
		2.6 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
<b>X</b>		<b>X</b>
		2.7 L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m <sup>2</sup> d'emprise au sol.



### III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du PPR.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR à des biens existants assurés peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

**(Se référer à l'Article 3. Effets du PPR, paragraphe 3.3 : Qu'en est-il des biens et activités existants implantés antérieurement à l'approbation du PPR ?)**

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDT / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont d'importances. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.



## MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

### Règlements Xa et Za

Type de zone : Avalanches

### Zones à prescriptions fortes

#### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

##### Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Pose de volets protecteurs devant les ouvertures exposées résistants à 30kPa, si ceci conduit à réduire la vulnérabilité globale du bâtiment.

Si les façades non exposées sont toutes aveugles, aménager une issue (porte, fenêtre, ...) sur une façade non exposée permettant l'évacuation des occupants.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30 kPa.

##### Mesures recommandées

- Si les façades exposées ne résistent pas à 30 kPa :  
aménagement d'un espace de confinement résistant à ces surpressions,  
renforcement des façades exposées, ...

- Limitation de la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments, ...

#### 2. Établissement recevant du public

##### Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :  
pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPR :  
application des mesures de mise en sécurité des occupants et des usagers définies par l'étude.

#### 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L. 443-2 du Code de l'Urbanisme.)



## MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

### Règlements Xg et Zg

Type de zone : Instabilités de terrain

### Zones à prescriptions fortes

#### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

##### Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Mise en place de dispositifs de collecte des eaux avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.

Ces réseaux doivent être étanches et conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, réduire la sensibilité des réseaux (eau, gaz, câbles).

#### 2. Établissement recevant du public

##### Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

#### 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L. 443-2 du Code de l'Urbanisme).



## MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

### Règlement Xh

Type de zone : Ravinement / Ruissellement

#### Zones à prescriptions fortes

### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

#### Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

#### Mesures recommandées

Réaliser une surveillance régulière du soubassement des constructions existantes.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation, a minima au-dessus de TN + 1.0 m, de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées en rez-de-chaussée par un voile capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

Aménagement d'une zone refuge en étage.

### 2. Établissement recevant du public

#### Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

### 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L. 443-2 du Code de l'Urbanisme).



## MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

### Règlements Xp et Zp

Type de zone : Chutes de blocs

### Zones à prescriptions fortes

#### 1. Constructions

##### Mesures recommandées

Réaliser une étude trajectographique et mettre en œuvre les mesures de protection du bâtiment définies par cette étude.

#### 2. Établissement recevant du public

##### Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, réaliser une étude trajectographique. En fonction des résultats de l'étude trajectographique, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers des bâtiments, de leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.  
Réalisation des protections définies par l'étude.  
Application des mesures définies par l'étude.

#### 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L. 443-2 du Code de l'Urbanisme).



## MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

### Règlement Xr

Type de zone : Ravinement / Ruissellement

#### Zones à prescriptions fortes

### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

#### Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Installer des batardeaux (barrières anti-inondation) sur les ouvertures exposées, afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

#### Mesures recommandées

Réaliser une surveillance régulière du soubassement des constructions existantes (s'assurer du non affouillement).

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation, a minima au-dessus de TN + 0.5 m, de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées en rez-de-chaussée par un voile capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

Aménagement d'une zone refuge en étage.

### 2. Établissement recevant du public

#### Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

### 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L. 443-2 du Code de l'Urbanisme).



## MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

### Règlements Xt et Zt

Type de zone : Torrentiel

### Zones à prescriptions fortes

#### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

##### Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Installer des batardeaux (barrières anti-inondation) sur les ouvertures exposées, afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

##### Mesures recommandées

Réaliser une surveillance régulière du soubassement des constructions existantes (s'assurer du non affouillement).

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation, a minima au-dessus de TN + 1 m, de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées en rez-de-chaussée par un voile capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

Aménagement d'une zone refuge en étage.

#### 2. Établissement recevant du public

##### Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

#### 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L. 443-2 du Code de l'Urbanisme).



## MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

### Règlements A, AB, B1 et B2

Type de zone : Avalanches coulantes et/ou aérosol

### Zones à prescriptions faibles et moyennes

#### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

##### Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Pose de volets protecteurs devant les ouvertures exposées résistant aux contraintes prescrites pour les constructions neuves dans la zone où se situe le bien existant (voir Partie I, Règlements A, AB, B1 ou B2), si cela conduit à diminuer la vulnérabilité globale du bâtiment (résistance du reste de la structure à ces contraintes, notamment).

Si les façades non exposées (voir Partie I, paragraphe 4.1.) sont toutes aveugles, aménager une issue (porte, fenêtre,...) sur une façade non exposée permettant l'évacuation des occupants.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux contraintes affichées pour les constructions neuves (voir Partie I, Règlements A, AB, B1 ou B2).

##### Mesures recommandées

Si les façades exposées ne répondent pas aux contraintes affichées pour les constructions neuves :

- aménagement d'un espace de confinement (voir Partie I, paragraphe 4.8.) résistant à ces surpressions,
- renforcement des façades exposées, ...

Limitation de la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments.

#### 2. Établissement recevant du public

##### Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR : pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPR : application des mesures de mise en sécurité des occupants et des usagers définies par l'étude.

#### 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L. 443-2 du Code de l'Urbanisme).



## MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

### Rèlements C et D

Type de zone : Instabilités de terrain

**Zones à prescriptions faibles et moyennes**

#### **1. Constructions, occupations et utilisations du sol**

##### **Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens**

Mise en place de dispositifs de collecte des eaux avec rejet vers un exutoire naturel ou aménagé conformément aux normes en vigueur, si la parcelle est déjà desservie par de tels exutoires.

Ces réseaux doivent être étanches et conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.

#### **2. Camping / Caravanage**

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L. 443-2 du Code de l'Urbanisme).



## MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

### Règlement F

Terrains hydromorphes

### Zones à prescriptions moyennes

#### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

##### Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote TN + 0.5 m de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

#### 2. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).



## MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

### Règlements G et H

Type de zone : Chutes de blocs

### Zones à prescriptions faibles et moyennes

#### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

##### Mesures recommandées

Réaliser une étude trajectographique et mettre en œuvre les mesures de protection du bâtiment définie par cette étude.

Protection des façades.

#### 2. Établissement recevant du public

##### Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, réaliser une étude trajectographique. En fonction des résultats de l'étude trajectographique, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers des bâtiments, de leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci. Réalisation des protections définies par l'étude. Application des mesures définies par l'étude.

#### 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).



## MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

### Règlements I, Iu et R

Type de zone : Torrentiel et ruissellement

### Zones à prescriptions faibles

#### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

##### Mesures recommandées

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote TN + 0.5 m de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

#### 2. Établissement recevant du public

##### Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

#### 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).



## MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

### Règlements J, Ju et S

Type de zone : Torrentiel et ruissellement

### Zones à prescriptions moyennes

#### 1. Constructions, occupations et utilisations du sol

##### Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au-dessus de la cote TN + 1 m de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

##### Mesure recommandée

Aménagement d'une zone refuge en étage.

#### 2. Établissement recevant du public

##### Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

#### 3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme).



## MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

### Règlement V

Type de zone : Zone de forêt à fonction de protection

#### Zones à prescriptions fortes

**Prescriptions sur les parcelles forestières des Forêts à Fonction de Protection non dotées d'un aménagement forestier, d'un Plan Simple de Gestion ou de Règlement Type de Gestion Approuvé.**

Toutes coupes à blanc de 50 ares d'un seul tenant laissant le sol à nu et de 50 mètres mesurés dans la ligne de plus grande pente sont interdites.

#### Mesures recommandées

Réalisation d'un plan d'aménagement forestier en forêts publiques, d'un plan simple de gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé en forêts privées (art. L. 222-6 du Code Forestier) intégrant la fonction de protection. A défaut d'un tel plan validé par les services compétents les prescriptions suivantes s'appliquent :

- planter en collectif, créer ou favoriser des collectifs de 1 à 2 ares distants de 8 à 10 mètres à l'âge adulte (distance entre couronne de deux collectifs à l'âge adulte),
- introduire ou maintenir de la diversité dans les essences en limitant à 20 % les résineux,
- une distance de 100 mètres dans la ligne de plus grande pente est nécessaire entre deux coupes si le délai entre ces coupes est inférieur à 15 ans.



#### IV. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque, ...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise, ...)

##### Article 1 : Mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais de
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L. 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les <b>deux</b> ans.
Le Document d'Information Communal sur les RISques Majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le Document d'Information Communal sur les RISques Majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	Dès notification du porter à connaissance (préfet)
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret n° 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	<i>Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.</i>



## Article 2 : Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L. 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L. 151-31 du Code Rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L. 151-41 du Code Rural).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épaves, enrochements, gabions, ouvrages paravalanches, merlons, digues, filets, ancrages...)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 2 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont réglementées par arrêté préfectoral + règlement V	Commune ou propriétaire	
Entretien régulier du cours d'eau afin de maintenir son profil d'équilibre (article L. 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain ou commune ou EPCI compétent	Régulier
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L. 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante



### Article 3 : Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais de
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde)	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet du PPR, ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPR existe déjà.
Ouvrages de type digues de protection : réalisation des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de la digue suite aux études et diagnostics prescrits dans le cadre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.	Maître d'ouvrage	





## V. TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

### **Code de l'Environnement**

article L. 561-3  
article L. 562-1 et suivants  
article R. 562-1 et suivants  
article L. 215-2  
article L. 215-14  
article L. 215-15  
article L. 214-1 à 6  
article L. 125-2  
article L. 122-7 et 10  
articles R.122-17 et suivants  
articles R. 123-1 à 27

### **Code des Assurances**

articles L. 125-1 et suivants

### **Code Forestier**

articles R. 411-1 à R. 412-18

### **Code de la Construction et de l'Habitation**

article R. 126-1

### **Code Rural**

article L. 151-31  
article L. 151-41

**Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages**  
(codifiée en quasi totalité)

**Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile**  
(codifiée pour partie)

### **Décrets**

décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié  
décret n° 2004-554 du 9 juin 2004  
décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004  
décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005  
décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010

### **Circulaires**

circulaire du 30 avril 2002  
circulaire du 8 juillet 2008

### **Arrêté préfectoral**

arrêté préfectoral n° 2011034-0005 du 3 février 2011 fixant les seuils de surface conformément aux dispositions du Code forestier

### **Code de l'Urbanisme**

article L. 113-1  
articles L. 151-43, L. 153-60, L. 152-7  
article L. 443-2  
article L. 480-4

### **Code Général des Collectivités Territoriales**

article L. 2212-2-5